



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Cinquième session

Point 147 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations de maintien

de la paix des Nations Unies

**Lettre datée du 28 février 2014, adressée au Président
de la Cinquième Commission par le Président
du Groupe de travail de 2014 sur le matériel
appartenant aux contingents**

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de faire tenir à la Cinquième Commission le rapport du Groupe de travail, daté du 28 février 2014.

Le Président
du Groupe de travail de 2014
sur le matériel appartenant aux contingents
(*Signé*) David **Donoghue**



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Résumé des débats en séance plénière	12
A. Résumé des débats de la première séance plénière	12
B. Autres débats en séance plénière	13
III. Programme de travail du Groupe de travail	16
A. Élection du Bureau	16
B. Élection des bureaux des sous-groupes de travail	17
C. Adoption de l'ordre du jour	17
D. Documents de réflexion retirés au cours des délibérations	17
E. Documents de réflexion et coordonnateurs	18
IV. Examen des taux de remboursement	20
V. Recommandations visant les questions proposées	21
A. Matériel majeur	21
B. Soutien logistique autonome	30
C. Soutien sanitaire	36
VI. Observations de clôture	45
A. Observations de clôture du Directeur par intérim de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions	45
B. Observations de clôture du Président	46
 Annexes	
1. 1.1 Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents : Chapitre 8, annexe A, Taux de remboursement applicables au matériel majeur	47
1.2 Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents : Chapitre 8, annexe A, appendice	65
2. Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents : Chapitre 8, annexe B, Taux de remboursement révisés applicables au soutien logistique autonome	66
3. Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Matériel majeur : cas particuliers approuvés du 20 janvier 2011 au 20 janvier 2014	68
4. 4.1 Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Taux de remboursement du matériel majeur (matériel médical)	69
4.2 Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome (matériel médical)	70
4.3 Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome (matériel médical : Module gynécologie)	71

5.	5.1	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Installation médicale de niveau I	72
	5.2	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Installation médicale de niveau II	75
	5.3	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Installation médicale de niveau III	82
	5.4	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Matériel de laboratoire uniquement	89
	5.5	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Matériel dentaire uniquement	90
	5.6	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Module d'évacuation sanitaire aérienne	91
	5.7	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Module Chirurgie de l'avant	92
	5.8	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Module gynécologie	94
	5.9	Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Module orthopédie	95
6.		Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents : Prestations médicales facturées à l'acte	96

I. Introduction

1. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1994, comme suite à la résolution [47/218 B](#), le Secrétaire général a indiqué que les procédures utilisées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents qu'ils mettaient à la disposition des missions de maintien de la paix étaient devenues excessivement lourdes, tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les pays qui fournissaient les contingents. Il a proposé de prendre comme modèle la formule utilisée pour rembourser les dépenses afférentes au personnel militaire mis à disposition par les États Membres ([A/48/945](#) et Corr.1, par. 82 et 83).

2. Dans sa résolution [49/233 A](#), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter, conformément au calendrier présenté à l'annexe de la résolution, le projet qui visait à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissaient des contingents, seraient invités à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement lui seraient présentées pour approbation. Ce système reposait sur les principes fondamentaux ci-après : simplicité, responsabilité, contrôle financier et en matière de gestion.

3. Dans le cadre de la phase I du projet, le Secrétariat a entrepris de recenser les articles faisant partie du matériel appartenant aux contingents pour qu'ils puissent être classés en matériel lourd ou léger par le Groupe de travail de la phase II. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays fournisseurs de contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 en vue de définir des normes applicables à l'autorisation de remboursement du matériel léger et lourd, ainsi que des articles consommables. Le Groupe a décidé d'adopter la notion de location de forces, avec ou sans services en vue de la budgétisation, du contrôle des dépenses d'une mission et des remboursements aux gouvernements. Il a également examiné la possibilité d'instituer une formule de remboursement mensuel en dollars des dépenses de soutien logistique autonome, qui tiendrait compte des effectifs des contingents, et estimé que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de remboursement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution [45/258](#).

4. Comme l'avait recommandé le Groupe de travail de la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques et financiers de sept pays fournisseurs de contingents s'est réuni en mai 1995, à l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec des représentants du Secrétariat, en vue d'établir des taux qui pourraient être examinés par le Groupe de travail de la phase III.

5. Au cours de la phase III, un groupe de travail composé d'experts financiers et techniques s'est réuni du 10 au 20 juillet 1995 (voir [A/C.5/49/70](#)) afin d'étudier les recommandations adoptées par le Groupe de travail de la phase II, d'examiner les taux de remboursement proposés par le groupe de travail spécial et de formuler des recommandations sur des normes complètes devant régir les autorisations de remboursement.

6. Les résultats des travaux du Groupe de travail de la phase III ont été confirmés par un groupe de travail spécial qui s'est réuni du 31 juillet au 4 août 1995 pour comparer le coût du système proposé à celui du système en vigueur, à partir de

données relatives à 12 contingents de neuf pays qui avaient participé à des opérations de maintien de la paix en 1993 et en 1994.

7. Dans son rapport du 8 décembre 1995 (A/50/807), le Secrétaire général a recommandé l'approbation de la plupart des recommandations formulées par les Groupes de travail des phases II et III et présenté d'autres recommandations à l'Assemblée générale pour examen.

8. Dans sa résolution 50/222, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées dans le rapport sur la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et décidé d'examiner à sa cinquante-deuxième session le fonctionnement des méthodes révisées de calcul. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen un rapport sur la première année complète d'application de celles-ci. Dans son rapport (A/53/465), le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat considérait que la première année complète d'application des procédures révisées avait dans une large mesure atteint son objectif, qui était de simplifier les modalités de remboursement et de fournir à l'Organisation un bon outil de planification et d'établissement du budget.

9. Dans sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV.

10. Dans son rapport (A/C.5/52/39), le Groupe de travail de la phase IV a examiné les taux indiqués dans le rapport sur la phase III et recommandé, en ce qui concernait les niveaux de remboursement, qu'un seuil de 250 000 dollars (juste valeur marchande générique) soit fixé en cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé et un taux de 10 % (juste valeur marchande générique des frais de réparation de l'article endommagé) à la suite d'un transport organisé par le Secrétariat.

11. Dans sa résolution 54/19 A, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Groupe de travail de la phase IV (A/C.5/52/39) et celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir A/53/944), à quatre exceptions près, et prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les délégations puissent participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la phase V.

12. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa décision 53/480, le Secrétaire général a convoqué le Groupe de travail de la phase V, qui s'est réuni du 24 au 28 janvier 2000. Aux termes de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, le Groupe de travail de la phase V a eu pour mandat de réexaminer périodiquement les normes des phases II et III. Le Secrétaire général a proposé de mettre au point une méthode garantissant l'application systématique de ces normes lors des examens futurs.

13. Dans son rapport (A/C.5/54/49), le Groupe de travail de la phase V a proposé une méthode pour la révision périodique des taux de remboursement applicables dans les catégories du matériel majeur, du soutien logistique autonome et des cas particuliers de matériel majeur. Il a également recommandé l'amélioration de certaines normes de performance et procédures de remboursement et adopté la proposition du Secrétaire général concernant les services de soutien sanitaire, à l'exception des modifications proposées aux alinéas a) à l) du paragraphe 86 du rapport.

14. Dans sa résolution [54/19 B](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Groupe de travail de la phase V et décidé qu'un Groupe de travail du suivi de la phase V se réunirait en janvier et février 2001 afin d'établir un indice moyen approprié pour revoir les taux applicables aux matériels majeurs, au soutien logistique autonome et aux services de soutien sanitaire. À cette fin, l'Assemblée a demandé instamment aux États Membres de communiquer au Secrétariat le 31 octobre 2000 au plus tard les données relatives aux matériels majeurs et au soutien logistique autonome, y compris en ce qui concernait le coût des travaux de peinture successifs, afin que le Secrétariat lui rende compte en novembre 2000 des informations qu'il aurait reçues, en vue de déterminer si celles-ci étaient suffisantes. Dans une note du 29 novembre 2000 ([A/55/650](#)), le Secrétaire général a indiqué que le Secrétariat avait reçu des informations de 30 États Membres et estimé que le Groupe de travail du suivi de la phase V devait être en mesure de poursuivre ses travaux.

15. Dans sa résolution [55/229](#), l'Assemblée générale, après avoir étudié la note du Secrétaire général ([A/55/650](#)), a prié le Groupe de travail du suivi de la phase V d'examiner la méthode qui servait actuellement à calculer les taux standard applicables au remboursement des États qui fournissaient des contingents, notamment de rechercher les moyens de produire des données à jour et plus représentatives.

16. Le Groupe de travail du suivi de la phase V s'est réuni du 15 au 26 janvier 2001 et a procédé au premier examen triennal des taux de remboursement en s'appuyant sur les données fournies par les États Membres pour les années 1996 à 1999, conformément à l'annexe I du document [A/C.5/54/49](#). Comme les données présentées par les États Membres se référaient à des indices variables, les calculs ont été effectués avec l'écart type comme outil statistique pour que les moyennes puissent être comparées. Cette opération s'est traduite par une majoration de 7,426848 % des incidences budgétaires des taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a également actualisé les normes applicables au matériel majeur, au soutien autonome et aux services de soutien sanitaire, ainsi que les dispositions relatives à la responsabilité civile lorsqu'un engin relevant du matériel majeur d'un pays est utilisé par un autre. Il a également recommandé des taux standard pour les travaux successifs de peinture du matériel majeur et un nouveau taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome pour la fourniture de services de soutien sanitaire combinés de niveaux II et III. Le Groupe de travail du suivi de la phase V n'a pas pu se mettre d'accord, durant les délibérations, sur la méthode à suivre pour examiner les taux de remboursement du coût des contingents et a recommandé que l'Assemblée générale examine tous les aspects des méthodes présentées dans les deux propositions figurant dans son rapport.

17. Dans sa résolution [55/274](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées par le Groupe de travail du suivi de la phase V dans le document [A/C.5/55/39](#) et a prié le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa cinquante-sixième session, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissaient des contingents, et a décidé, à titre de mesure provisoire spéciale, de relever de 2% avec effet au 1^{er} juillet 2001 le taux standard de remboursement, aux pays ayant fourni des contingents, des dépenses relatives à ceux-ci et de relever à

nouveau le taux de 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2002. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de convoquer un groupe de travail d'experts à composition non limitée pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents.

18. Dans ses résolutions 57/314 et 57/321, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail d'examiner la méthode proposée dans le rapport du Secrétaire général au sujet du remboursement de dépenses afférentes aux contingents (A/57/774) et prié le Secrétariat de lui présenter un rapport complet.

19. Dans son rapport (A/C.5/58/37 et Corr.1), le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents a résumé ses délibérations et présenté ses principales recommandations. Il n'a pas pu s'entendre sur les grands points suivants : l'examen triennal des taux de remboursement applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome; la conception modulaire des services sanitaires et la proposition concernant la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays fournisseurs de contingents. Les vues exprimées par divers groupes d'États Membres sur les points n'ayant pas fait l'objet d'un consensus sont résumées dans les annexes au rapport.

20. Le Groupe de travail de 2004 était d'accord sur la définition des conditions dans lesquelles un véhicule en version utilitaire pouvait être remboursé comme s'il s'agissait d'une version militaire et a recommandé d'adopter une liste de 10 facteurs à prendre en considération pour déterminer les conditions dans lesquelles les véhicules utilitaires pourraient bénéficier des taux applicables au matériel militaire. Il a aussi recommandé qu'un seuil soit fixé pour l'inscription d'un matériel sur la liste des « cas particuliers » (la juste valeur marchande générique d'un article ou d'un ensemble d'articles devait être supérieure à 500 dollars et la durée de vie d'un article ou d'un ensemble d'articles devait être supérieure à un an) et que ce seuil soit révisé par le prochain groupe de travail.

21. Le Groupe de travail de 2004 a par ailleurs recommandé de faire passer plusieurs nouvelles catégories ou sous-catégories normalisées (matériel de neutralisation des munitions et des explosifs, matériel de déminage et matériel antiémeute) de la liste des « cas particuliers » à celle du matériel majeur qui figure au chapitre 8 du *Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix* (Manuel MAC). Il a aussi recommandé que les missions transmettent au Siège de l'ONU des rapports de vérification trimestriels plutôt que mensuels.

22. Dans sa résolution 59/298, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, qui se réunirait en 2008, procède pendant quatorze jours ouvrés au moins à un examen d'ensemble du système de remboursement dudit matériel, sur la base des grilles de saisie élaborées par le Groupe de travail du suivi de la phase V. L'Assemblée a déploré que le Groupe de travail de 2004 ne soit pas parvenu à un consensus en ce qui concernait l'examen des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome ou encore sur les éléments à inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents. Elle a réitéré la demande formulée précédemment et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport d'ensemble portant sur la méthode de calcul des

montants à rembourser au titre des contingents ainsi que sur tous les éléments qui y sont mentionnés.

23. Dans son rapport (A/60/725), le Secrétaire général a présenté une analyse de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays fournisseurs de contingents et intégré dans un additif (A/60/725/Add.1) des renseignements complémentaires, aux fins de l'enquête à réaliser auprès des pays concernés, sur les taux de remboursement.

24. Le Groupe de travail de 2008 s'est réuni du 4 au 22 février 2008 et a résumé ses délibérations et ses principales recommandations dans un rapport (A/C.5/62/26). Il a procédé à un examen approfondi des taux de remboursement applicables au matériel majeur, au soutien logistique autonome et aux services de soutien sanitaire, sur la base du modèle statistique établi par le Groupe de travail de la phase V. Il a recommandé des taux révisés pour le matériel majeur, le soutien autonome et le soutien sanitaire. L'incidence globale des changements de barèmes et de l'ajout de nouveaux services représentait une augmentation d'environ 2,7 % des remboursements relatifs au matériel appartenant aux contingents dans le budget de maintien de la paix de l'ONU. L'incidence était de 1,9 % dans le cas du matériel majeur, de 3,8 % dans celui du soutien logistique autonome, de 3,3 % dans celui du matériel médical majeur et de 1,8 % dans celui du soutien sanitaire autonome. Le Groupe de travail a également recommandé que les examens triennaux ultérieurs prennent la forme d'une révision générale fondée sur les données communiquées ou choisies pas les pays qui fournissaient des contingents ou des effectifs de police.

25. Le Groupe de travail de 2008 a recommandé de relever de 10 % à 20 % des quantités autorisées le plafond de surstockage de matériel majeur, ce qui allégerait la charge d'entretien imposée aux contingents, qui disposeraient de matériel et de véhicules de remplacement. Il a par ailleurs recommandé de faire passer plusieurs catégories normalisées de la liste des « cas particuliers » à celle du matériel majeur qui figure au chapitre 8 du Manuel MAC, de relever de 500 à 1 000 dollars le seuil d'inscription sur la liste des « cas particuliers » et d'exiger que la durée estimative de vie utile soit supérieure à un an.

26. Le Groupe de travail de 2008 a recommandé l'introduction dans les calculs d'un élément supplémentaire afin de tenir compte de la possibilité pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix. Il a également recommandé l'utilisation d'un tableau pour calculer ce facteur.

27. Le Groupe de travail a également recommandé que l'indemnité de permission soit accordée pour 15 jours. Cependant, compte tenu du fait que cette question s'inscrivait dans le cadre des dépenses relatives aux contingents, il a recommandé que la Cinquième Commission examine le nombre de jours pour lesquels l'indemnité de permission serait versée au personnel des contingents et des unités de police constituées.

28. Le Groupe de travail de 2008 a recommandé l'ajout d'une nouvelle sous-catégorie au soutien autonome, à savoir l'accès à Internet, le taux mensuel provisoire par personne au titre de l'accès à Internet étant de 2,76 dollars, et rédigé un guide précisant les normes requises pour la fourniture de l'accès à Internet, comportant une liste de matériel. Il a également recommandé des normes et des taux de remboursement provisoires concernant deux nouvelles sous-catégories, à savoir

0,16 dollar par personne et par mois pour le matériel élémentaire de lutte contre l'incendie et 0,13 dollar pour la détection des incendies et les systèmes d'alarme.

29. Le Groupe de travail de 2008 a recommandé de rembourser les pays fournisseurs de contingents militaires ou de personnel de police des dépenses de construction de structures rigides ou semi-rigides destinées à héberger des formations sanitaires de niveaux II et III (conteneurs ou structures en dur). Le Groupe a également recommandé d'insérer, dans le Manuel MAC, les listes de matériel du module d'évacuation sanitaire aérienne et du module de chirurgie de l'avant. Il a également recommandé une redéfinition des normes concernant les sous-catégories premiers secours et zones à risque épidémiologique élevé.

30. Pendant ses délibérations, le Groupe de travail de 2008 n'a pas abouti à un consensus sur les points ci-après : modèle de classement des véhicules blindés de transport de troupes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies; remboursement complémentaire en cas de déploiement à bref délai de contingents; prestations médicales à des personnes non employées par l'ONU; et remboursement des prestations médicales fournies au personnel des contingents avant et après le déploiement dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

31. Dans sa résolution [62/252](#), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail de 2008 et souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/62/851](#)), à deux exceptions près. En premier lieu, l'Assemblée a invité le Groupe de travail à réexaminer à sa prochaine réunion la recommandation relative au relèvement de la proportion de surstockage de matériel majeur de 10 % à 20 % des quantités prévues. En deuxième lieu, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, une mise à jour de son rapport ([A/62/774](#) et [Corr.1](#)) portant notamment sur les règles afférentes à l'indemnité de permission.

32. Le Groupe de travail de 2011 s'est réuni du 17 au 28 janvier 2011 et a fait un résumé de ses délibérations dans le rapport [A/C.5/65/16](#).

33. Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi des taux de remboursement au titre du matériel majeur, du soutien logistique autonome et des services de soutien sanitaire, sur la base du modèle statistique établi par le Groupe de travail de la phase V. Il a recommandé d'augmenter les taux de remboursement de 1,3 % en moyenne au titre du matériel majeur, y compris le matériel médical, et de 2,1 % au titre du soutien logistique autonome, y compris les aspects médicaux de celui-ci. L'incidence globale des modifications des taux de remboursement représentait une augmentation d'environ 1,7 % dans la part du matériel majeur dans le budget de maintien de la paix de l'ONU et d'environ 1,8 % dans la part du soutien sanitaire autonome, sur la base du projet et des mémorandums d'accord signés au 1^{er} mars 2011.

34. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé que les taux de remboursement applicables à la catégorie « Cas particuliers » soient révisés par chaque groupe de travail et que cette opération soit reliée à celle que ce dernier recommandait pour les taux applicables au matériel majeur; il a rappelé que, lorsqu'il existait déjà un taux générique pour un certain type de matériel, il ne fallait pas créer un « cas particulier » pour du matériel du même type.

35. S'agissant du reclassement du matériel majeur déployé dans les missions, le Groupe de travail de 2011 a recommandé que l'équipe de vérification du matériel appartenant aux contingents transmette ses observations au Secrétariat – tout en notant qu'elle n'était pas habilitée à modifier le classement du matériel majeur arrêté conjointement par le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans le mémorandum d'accord – et que tout différend soit réglé dans le cadre de négociations bilatérales entre le pays concerné et le Secrétariat.

36. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé l'ajout d'un appareil de radiographie portable et d'un appareil d'échotomographie à la liste du matériel majeur destiné aux hôpitaux de niveau II. Il a également recommandé que l'on considère les tomodensitomètres comme entrant dans la catégorie du matériel spécial, au lieu de les faire figurer parmi le matériel facultatif dans la liste du matériel majeur destiné à équiper les hôpitaux de niveau III. Il a également recommandé l'ajout de modules orthopédie et gynécologie et médecine interne pour les hôpitaux de niveau II, sous forme de modules supplémentaires, si le besoin s'en faisait sentir.

37. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé la consignation, dans le Manuel MAC, de la procédure régissant la lettre d'attribution et en expliquant l'utilité et les clauses générales. Il a également recommandé que l'ONU ait l'obligation de rembourser le coût des munitions utilisées pour les exercices et de la mise à disposition de champs de tirs pour hélicoptères. Il a recommandé en outre que les dépenses excessives engagées au titre du matériel mineur et des matériaux par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police mais qui n'étaient pas prévues dans le mémorandum d'accord soient indiquées dans la lettre d'attribution afin que le remboursement soit équitable.

38. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé l'ajout de définitions d'un véhicule de police blindé et protégé et d'un véhicule de police antiémeute et la fixation de la juste valeur marchande générique et des taux de location avec et sans services, y compris les frais de remise en peinture des véhicules des deux types.

39. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé la promulgation de directives pour la mise à disposition de logements aux équipages des unités aériennes et le remboursement, dans des limites raisonnables, des dépenses supplémentaires engagées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en vue de la réinstallation du camp de base.

40. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé de modifier le Manuel MAC afin de scinder les services de blanchissage et de nettoyage en deux catégories distinctes et d'appliquer deux taux provisoires qui seraient revus au bout de trois ans, grâce à des données récentes. Il a également recommandé que les divers facteurs applicables aux missions soient calculés et appliqués de façon différenciée à l'intérieur de la zone de la mission et que les équipes d'évaluation technique déterminent les facteurs applicables aux régions et aux missions et les examinent périodiquement. Il a recommandé en outre qu'après toute catastrophe naturelle survenue dans la zone de la mission, on réexamine, compte tenu des nouvelles conditions, les facteurs applicables à la mission, sans dépassement des plafonds actuellement en vigueur.

41. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé l'examen de la nécessité, pour les contingents aériens, d'être équipés de radio HF ainsi que l'incorporation, dans le Manuel MAC, de lignes directrices sur les travaux légers du génie relevant du

soutien logistique autonome. Il a également recommandé une révision des règles en matière de neutralisation des explosifs et des munitions au titre du soutien logistique 18 mois après le déploiement des forces.

42. Le Groupe de travail de 2011 a recommandé que tous les véhicules industriels qui seraient déployés dans des missions nouvelles ou existantes soient pourvus de ceintures de sécurité standard. Il a également recommandé que les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police soient encouragés à installer à leurs frais des ceintures de sécurité standard sur les véhicules industriels qui avaient déjà été déployés et n'en étaient pas équipés.

43. Le Groupe de travail de 2011 n'est pas parvenu à un consensus sur les propositions visant à obtenir le renouvellement du matériel appartenant aux pays fournisseurs de contingents tous les trois à cinq ans, aux frais de l'Organisation des Nations; à introduire une définition des véhicules blindés de transport de troupes armés ou non armés; ou à revoir le seuil de 250 000 dollars en cas de perte ou de détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé.

44. Dans sa résolution [65/292](#), l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail de 2011, a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/65/830](#)) et prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit donné suite.

45. Le Groupe de travail de 2014 était saisi de 37 documents de réflexion émanant de divers États Membres et de 10 autres documents établis par le Secrétariat. Lors de ses séances, tenues du 20 au 31 janvier, il a examiné les questions, groupées sous trois rubriques (matériel majeur, soutien logistique autonome et services de soutien sanitaire) confiées chacune à un sous-groupe de travail.

46. Le Bureau du Groupe de travail de 2014 a estimé qu'il ne fallait ménager aucun effort pour encourager les États Membres à présenter des documents de réflexion dans les délais prescrits, notant plusieurs retraits, du fait d'une soumission tardive. Les États Membres sont encouragés à examiner et à formuler leurs observations sur les documents de réflexion et les données nationales dans les délais impartis par le Secrétariat. Le Bureau est demeuré préoccupé, tout au long du processus, par l'apparition d'obstacles inutiles en raison du report, jusqu'aux derniers jours de la session, de documents de réflexion sensibles et importants portant sur l'examen des taux de remboursement. Si nombre d'États Membres ont déclaré que c'était le sujet qui leur importait le plus, d'autres ont estimé qu'il était indispensable de connaître les coûts globaux de la série d'accords du Groupe de travail avant de se pencher sur les documents de réflexion. Cela a suscité un état d'incertitude jusqu'à la dernière minute quant au résultat global du Groupe de travail. L'accord obtenu tardivement a eu pour effet de reporter la présentation du rapport final. Le Bureau a également estimé que le Groupe de travail de 2017 devait être encouragé à prêter davantage attention aux données nationales sur les coûts au moment de dégager des conclusions sur le taux de remboursement.

47. Le Bureau a constaté et apprécié les connaissances spécialisées de bon nombre de représentants et estimé que les débats auraient été extrêmement ardues si ces derniers n'avaient pas été au fait des dossiers. Il était de la plus grande importance de traiter avec des représentants qui aient les compétences requises et soient disposés à faire office de présidents ou de vice-présidents des sous-groupes de travail. Le Bureau a relevé à cet égard les excellentes qualifications des présidents

et des vice-présidents des sous-groupes de travail en 2014 et encouragé les États Membres à désigner des délégués qui aient le profil et l'expérience requis pour les groupes de travail futurs.

48. On trouvera dans le présent rapport un résumé des débats et les principales recommandations du Groupe de travail de 2014 et, dans les annexes, des précisions qui viendront compléter des données indispensables en vue de l'application des recommandations.

49. Les recommandations figurant dans le présent rapport, y compris les annexes, doivent être lues en parallèle avec celles des Groupes de travail des phases II, III, IV et V, du Groupe de travail du suivi de la phase V et celles figurant dans les rapports des Groupes de travail de 2004, de 2008 et de 2011. Dans certains cas, elles complètent les recommandations figurant dans des rapports antérieurs ou se substituent à elles.

II. Résumé des débats en séance plénière

A. Résumé des débats de la première séance plénière

50. La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a fait une déclaration liminaire, dans laquelle elle a rendu hommage à la bravoure des hommes et des femmes qui ont fait le sacrifice ultime au service de la paix, disant que c'était en leur mémoire que le Groupe de travail devait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de travail, la sécurité et le bien-être des Casques bleus. Elle a insisté pour que le système de remboursement des pays fournisseurs de matériel et d'effectifs militaires et de police soit équitable et prévisible et indiqué qu'il fallait faire en sorte que ceux qui en finançaient les coûts le perçoivent comme étant transparent et efficace. Évoquant les difficultés nouvelles et la complexité des théâtres d'opération au cours de l'année écoulée, elle a fait valoir que le Groupe de travail de 2014 offrait une occasion opportune d'examiner les problèmes et les éléments nouveaux à introduire sur le plan du matériel appartenant aux contingents et la façon dont il était administré. Elle a noté une convergence de possibilités en 2014 en matière d'améliorations à apporter au système de déploiement de l'ONU et de remboursement des États Membres au titre des dépenses afférentes aux capacités fournies. Rappelant que les décisions avaient des incidences directes sur la vie des Casques bleus, elle a souhaité plein succès au Groupe de travail et dit attendre avec intérêt le résultat des démarches qu'il avait entreprises.

51. Le Bangladesh, l'Afrique du Sud, l'Indonésie, les Philippines, le Pakistan et l'Inde ont fait des déclarations liminaires.

52. Le Bangladesh a déclaré qu'il était attaché au maintien de la paix, ayant participé depuis 1988 à 54 missions avec une force de 111 000 hommes, une tâche qui n'avait pas été aisée. L'Afrique du Sud a déclaré que les pays fournisseurs de contingents déployaient des efforts assidus pour veiller au succès des opérations de maintien de la paix. L'Indonésie a déclaré qu'elle était disposée à apporter son concours à l'amélioration continue du maintien de la paix de l'ONU et insisté sur l'importance de doter les Casques bleus d'équipement suffisant, tout en veillant à ce que les pays reçoivent des montants appropriés en vertu du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Elle a souligné qu'il fallait

respecter les principes de responsabilité et de transparence aux fins de parvenir à un consensus au sein du Groupe de travail de 2014. Les Philippines ont indiqué avoir des soldats au sein de huit missions de maintien de la paix et fait valoir qu'ils resteraient en place malgré les menaces auxquelles ils étaient exposés. Le Pakistan a déclaré que son attachement au maintien de la paix restait indéfectible depuis son premier déploiement, qui remontait à juillet 1960. L'Inde a fait part de sa pleine coopération au cours des délibérations, disant qu'elle faisait partie des plus gros fournisseurs de contingents.

B. Autres débats en séance plénière

53. Le Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix a fait un exposé, dans lequel il a rappelé que l'ONU n'avait pas sa propre police ou armée et qu'elle comptait sur les contributions des États Membres. Il a évoqué les nouvelles difficultés que rencontraient les soldats de la paix, tout en soulignant que les conditions du maintien de la paix avaient changé : les fonctions multiples des missions faisaient apparaître des exigences nouvelles et la complexité des mandats nécessitait des opérations musclées. Les opérations de maintien de la paix de l'ONU étaient déployées dans des contextes de plus en plus difficiles, dans des zones inhospitalières, lointaines et dangereuses, en proie à des conflits protéiformes et épars. S'il y avait eu des avancées sur le plan des équipements militaires, le niveau technologique de l'exécution des mandats de l'ONU continuait d'être à la traîne. La modernisation de la technologie donnerait l'occasion de renforcer les capacités à l'avenir.

54. Le Président a ouvert le débat sur les documents de réflexion dont les sous-groupes de travail n'avaient pas été saisis, y compris ceux dont le retrait avait été suggéré. Des délégations ont présenté leurs documents de réflexion, indiquant clairement que le Groupe de travail devait se pencher sur les propositions qui y figuraient, tandis que l'Uruguay en a retiré bon nombre.

55. Les documents de réflexion portant sur des questions évoquées dans les lettres d'attribution, le remboursement des contingents, les indemnités journalières et les indemnités de décès et d'invalidité à verser à la suite de cardiopathies dans les zones des missions ont suscité de longs débats. Beaucoup de délégations ont avalisé la proposition consistant à demander au Secrétariat de présenter un exposé en séance plénière sur la poursuite de l'application des recommandations du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes. Les États Membres ont eu des différences nettes d'opinion quant au fait de savoir si le Groupe de travail était le cadre approprié pour débattre de ces questions.

56. Nombre d'États Membres ont jugé que les questions liées au remboursement des contingents n'étaient pas du ressort du Groupe de travail et suggéré qu'elles soient examinées par la Cinquième Commission. Le Président les a encouragés à porter leur attention sur les questions relatives au matériel majeur et au soutien logistique autonome afin de renforcer les missions de maintien de la paix.

57. D'autres États Membres ont estimé que les questions de personnel et d'équipement n'étaient pas dissociées l'une de l'autre et que le Groupe de travail était le cadre opportun pour examiner les préoccupations des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police au sujet du remboursement à ce titre, d'autant

plus qu'un lien en ce sens avait déjà été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/261.

58. Le Président a conclu à l'absence de consensus sur les dépenses afférentes aux contingents et prié le Secrétariat de faire un exposé sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe consultatif de haut niveau. Le Directeur par intérim de la Division du budget et des finances des missions a fait un exposé sur les recommandations du Groupe consultatif de haut niveau et les progrès accomplis par le Secrétariat dans leur mise en œuvre. Le groupe créé est constitué de cinq experts désignés par le Secrétaire général, de cinq représentants des principaux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, de cinq représentants des principaux bailleurs de fonds et de représentants des groupes régionaux. Il a pour mission de régler les problèmes de la précédente enquête relative aux dépenses, qui avait pâti de problèmes tels qu'un faible taux de réponse, des données incomplètes, un manque de pertinence et une trop grande complexité. Il a ensuite fait la synthèse des recommandations formulées par le Groupe, portant notamment sur une nouvelle enquête fondée sur un échantillon représentatif de 10 pays fournisseurs de contingents et recouvrant les risques, les primes pour solutions innovantes, la nouvelle période de relève de base des contingents de 12 mois et les retenues sur les remboursements au titre du personnel lorsque le matériel majeur appartenant aux contingents est manquant ou déficient. S'agissant des primes de risque et des principaux éléments habilitants, il a déclaré que le Secrétaire général établirait les critères de sélection et le niveau de primes de risque au cas par cas.

59. Le Président a également indiqué, en réponse à des demandes de précision de la part de nombre d'États Membres, que les questions liées aux indemnités journalières et aux indemnités de décès et d'invalidité à la suite de cardiopathies dans les zones de mission n'avaient pas été intégrées à l'enquête.

60. Un groupe d'États Membres a continué de penser que le Groupe de travail n'était pas l'instance appropriée pour débattre de ces documents de réflexion et ajouté que le Groupe consultatif de haut niveau avait recommandé que l'Assemblée générale envisage de réviser l'indemnité journalière.

61. Un autre groupe d'États Membres a estimé au contraire que le Groupe de travail était le cadre approprié pour débattre de la question du fait qu'elle n'avait été examinée ni par le Groupe consultatif de haut niveau ni par l'Assemblée générale.

62. Bien que nombre de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aient appuyé les deux propositions avancées et estimé que ces questions revêtaient une importance primordiale, le Président a conclu qu'il n'y avait pas eu de consensus en séance plénière et déclaré qu'il fallait renvoyer les deux questions à la commission compétente de l'ONU.

63. À une séance plénière ultérieure, le Bangladesh a rappelé que la proposition relative à une indemnité de séjour en mer pour les membres de la composante maritime de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban était toujours en suspens et exhorté le Président à autoriser un débat en plénière pour décider du cadre le plus approprié sur le plan des délibérations. Nombre d'États Membres se sont déclarés en faveur de cette requête, disant qu'il fallait la consigner et indiquer qu'il y avait eu un accord en vue du renvoi de la question à la commission appropriée.

64. D'autres États Membres ont déclaré que la question relevait du remboursement des dépenses afférentes au personnel et devait être débattue par la Cinquième

Commission. Le Président a conclu que le Groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus sur la question.

65. Nombre d'États Membres se sont opposés à l'examen de questions ayant trait au remboursement de travaux d'entretien imprévus d'aéronefs, aux dépenses engagées par les pays fournisseurs de contingents sur le plan de la rotation ou du remplacement des aéronefs et aux taux de remboursement au titre des navires, ce qui porte à croire que ces questions ont fait l'objet de lettres d'attribution négociées sur une base bilatérale entre les États Membres et le Secrétariat. Le Groupe de travail a conclu par la suite que les questions suivantes relevaient des lettres d'attribution :

a) Proposition du Bangladesh relative au remboursement de travaux d'entretien d'aéronefs imprévus;

b) Proposition du Bangladesh relative au remboursement de dépenses engagées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en matière de rotation ou de remplacement des aéronefs;

c) Proposition du Bangladesh tendant à augmenter le taux de remboursement pour les navires.

66. Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus parmi les États Membres quant à l'examen des 10 documents de réflexion suivants :

a) Proposition du Bangladesh relative à une indemnité de séjour en mer pour les membres de la composante maritime de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

b) Proposition du Bangladesh tendant à augmenter l'indemnité de permission;

c) Proposition du Bangladesh relative au versement d'une indemnité de décès ou d'invalidité à la suite de cardiopathies dans les zones de mission;

d) Proposition du Maroc concernant le remboursement du coût des contingents;

e) Proposition du Pakistan tendant à réviser le remboursement du coût des contingents;

f) Proposition du Pakistan concernant la révision de l'indemnité journalière;

g) Proposition de la République-Unie de Tanzanie tendant à examiner l'indemnité journalière de subsistance existante versée aux membres des contingents;

h) Proposition du Bangladesh concernant le remboursement de travaux d'entretien d'aéronefs imprévus;

i) Proposition du Bangladesh concernant le remboursement de dépenses engagées par les pays fournisseurs de contingents en matière de rotation ou de remplacement des aéronefs;

j) Proposition du Bangladesh tendant à augmenter le taux de remboursement pour les navires.

67. S'agissant de la recommandation du Groupe de travail de 2011 relative à la création d'un site Web permettant aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'avoir accès aux demandes de remboursement et aux mémorandums d'accord, le représentant du Secrétariat a rappelé que les États Membres avaient suggéré la création d'un site Web qui ait la capacité de recenser les remboursements probables en vertu de divers schémas de déploiement pour aider à l'élaboration de mémorandums d'accord et à la planification du déploiement. Le site Web doit fournir aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police l'accès aux rapports pour qu'ils sachent où en sont leurs demandes de remboursement, détails à l'appui, ainsi qu'aux mémorandums d'accord, dans un cadre sûr et contrôlé. Le site Web est déjà en place mais n'a pas été encore qualifié de plateforme pleinement sécurisée par le Bureau de l'informatique et des communications. Il sera accessible en février, une fois que toutes les questions de sécurité auront été réglées.

68. Le site Web offrirait également l'option d'utiliser des feuilles de calcul électroniques pour créer différents types de mémorandums d'accord, y compris des contrats de location avec ou sans services et des contrats de maintenance. Il permettrait aux usagers d'établir un mémorandum d'accord en matière de soutien logistique autonome et de savoir où en est leur demande de remboursement. S'agissant de l'accès au site Web, chaque mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies aurait un compte sûr qui lui permettrait d'accéder uniquement aux données du pays respectif.

69. Nombre de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ont félicité le Secrétariat de ses efforts visant à créer le site Web et indiqué qu'il serait un outil fort utile pour toutes les parties prenantes, une fois qu'il serait pleinement accessible.

70. L'Inde a suggéré que l'accès soit élargi aux capitales des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et aux missions sur le terrain qui ne sont pas en mesure de savoir où en est leur demande de remboursement. Le Pakistan a suggéré d'y intégrer toutes les demandes, y compris celles liées aux indemnités de décès et d'invalidité et les redevances pour services rendus, afin de permettre au site d'être global. Le représentant du Secrétariat a précisé que les conditions de sécurité du site Web seraient établies par les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat.

III. Programme de travail du Groupe de travail

A. Élection du Bureau

71. M. David Donoghue (Irlande) a été élu Président du Groupe de travail de 2014 par consensus. À la suite d'un appel à candidatures, le général de brigade Saleem Ahmad Khan (Bangladesh) et le colonel Vincent Nyakarundi (Rwanda) ont été élus respectivement vice-président et rapporteur. Les services de secrétariat ont été assurés par le Département de l'appui aux missions.

B. Élection des bureaux des sous-groupes de travail

72. Après l'élection du bureau, et sur la base des propositions des États Membres, ont été élues sans opposition à la présidence et à la vice-présidence, respectivement, des trois sous-groupes de travail les personnes dont les noms suivent :

Matériel majeur :

- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)
- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)

Soutien logistique autonome :

- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)
- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)

Services de soutien sanitaire :

- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)
- Commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège)

73. Le Président a dit que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas mener son activité phare sans le concours des pays qui fournissaient des contingents et des effectifs de police. Il a demandé au Groupe de travail de faire preuve d'esprit de coopération et remercié toutes les délégations qui avaient présenté des documents de réflexion pour structurer les délibérations. Il a vivement encouragé tous les membres à se concentrer sur les questions que soulevaient le matériel appartenant aux contingents, le soutien logistique autonome et le soutien sanitaire en vue d'améliorer le Manuel.

C. Adoption de l'ordre du jour

74. Le Groupe de travail de 2014 a adopté pour sa session (du 20 au 31 janvier 2014) l'ordre du jour provisoire des trois sous-groupes de travail :

Matériel majeur

Soutien logistique autonome

Services de soutien sanitaire.

D. Documents de réflexion retirés au cours des délibérations

75. Les documents de réflexion indiqués ci-dessous ont été retirés au cours des délibérations :

- a) Proposition de l'Ouganda relative au matériel de communication;
- b) Proposition de l'Uruguay visant le remboursement d'outils et de matériels spécialisés destinés aux unités de sauvetage d'équipages et de lutte contre l'incendie;

- c) Proposition de l'Uruguay touchant la possibilité d'envisager la mise sur pied d'un appareil spécialisé de recherche et de sauvetage en vision de nuit pour les hélicoptères;
- d) Proposition du Brésil concernant l'introduction dans le Manuel d'un tableau supplémentaire, relatif aux coûts des vaccins et des munitions;
- e) Proposition de l'Uruguay visant à la reprise des résultats du dernier rapport de vérification du soutien logistique autonome en cas de redéploiement interne;
- f) Proposition de l'Uruguay relative à la fourniture de pièces de rechange, carburant et lubrifiants pour les hélicoptères de l'ONU;
- g) Proposition de l'Uruguay sur le remboursement des heures de vol;
- h) Proposition de l'Uruguay portant sur des unités d'aviation spécialisées.

E. Documents de réflexion et coordonnateurs

1. Matériel majeur

76. Le sous-groupe de travail a examiné des questions portant surtout sur le matériel majeur et a décidé, par consensus, de nommer coordonnateurs des travaux sur ces questions les pays dont les noms suivent :

- a) Examen d'ensemble des taux de remboursement du matériel majeur par rapport aux données de coûts nationales (Norvège, Afrique du Sud et Brésil);
- b) Examen de la liste des « cas particuliers » et taux de remboursement du matériel majeur (Norvège);
- c) Proposition visant au renouvellement, aux frais de l'ONU, du matériel appartenant aux contingents de six à sept ans d'âge, dysfonctionnel et usagé (Bangladesh, Pakistan, Afrique du Sud et Sri Lanka);
- d) Proposition relative aux changements administratifs à apporter au Manuel au sujet du matériel relevant de cas particuliers (Norvège et Argentine);
- e) Proposition relative à des changements administratifs à apporter au chapitre 9 du Manuel (Norvège et Argentine);
- f) Proposition relative à des changements administratifs à apporter au Manuel au sujet des taux de remboursement applicables à l'entretien des modules médicaux (Norvège et Argentine);
- g) Proposition visant à l'introduction de matériel spécialisé pour les groupes cynophiles (Ouganda et République-Unie de Tanzanie);
- h) Proposition de modification de la liste des articles de l'équipement individuel constituant « le fourniment des contingents de police » dans le Manuel (Norvège);
- i) Proposition relative aux véhicules de police antiémeute et aux véhicules équipés de canons à eau (Norvège);
- j) Proposition de modification de la catégorie du matériel antiémeute pour les unités militaires/unités d'infanterie (Argentine);

k) Proposition relative aux facteurs applicables aux missions (République-Unie de Tanzanie, Ouganda et Uruguay).

2. Soutien logistique autonome

77. Le sous-groupe de travail a examiné les questions concernant au premier chef le soutien logistique autonome qui sont énumérées ci-dessous et a décidé par consensus de nommer coordonnateurs des travaux qui leur sont consacrés les pays dont les noms sont indiqués ensuite :

a) Examen général des taux de remboursement du soutien logistique autonome par rapport aux données nationales sur les coûts (Norvège, République-Unie de Tanzanie et Afrique du Sud);

b) Proposition de confier dans les six mois à l'ONU le soin d'assurer le logement des soldats (Inde, Jordanie et Afrique du Sud);

c) Proposition de charger l'ONU des travaux secondaires de réparation du matériel (Inde et Bangladesh);

d) Proposition destinée à clarifier dans le Manuel la question du paiement des coûts effectifs de l'approvisionnement initial en articles consommables et la terminologie des enquêtes (États-Unis et Canada);

e) Proposition relative au respect de l'environnement et à la gestion des déchets (Pakistan, Brésil, Chine et Ouganda).

3. Soutien sanitaire

78. Le sous-groupe de travail a examiné les questions concernant au premier chef les services de soutien sanitaire qui sont énumérés ci-dessous et a décidé par consensus de nommer coordonnateurs des travaux qui leur sont consacrés les pays dont les noms sont indiqués ensuite :

a) Examen général des taux de remboursement des services de soutien sanitaire par rapport aux données nationales sur les coûts;

b) Proposition visant à la création d'un module gynécologie de base (Argentine);

c) Propositions portant sur les quatre questions suivantes :

i) Composition des nécessaires de première urgence (Afrique du Sud);

ii) Équipes médicales de l'avant (Allemagne);

iii) Définitions du terme « Ambulance entièrement équipée » (Finlande);

iv) Dotation en effectifs des hôpitaux de niveau II (États-Unis);

d) Proposition de modification du Manuel concernant les trousseaux individuelles de premiers secours pour les soldats (Chine);

e) Proposition de remboursement des factures pour services rendus par les pays fournisseurs de contingents (Inde).

IV. Examen des taux de remboursement

79. Un certain nombre d'États Membres ont dit qu'à leur sens, la tâche absolument primordiale qui incombait au Groupe de travail était de mener à bien un examen général des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents et de parvenir à un consensus sur la question. D'autres, en revanche, ont souligné la nécessité d'envisager ces taux dans le contexte plus large des conséquences financières qu'impliqueraient les décisions du Groupe de travail ainsi que de leur incidence globale sur le budget du maintien de la paix de l'ONU.

80. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a examiné plusieurs méthodes possibles pour ajuster les taux de remboursement, en se concentrant sur les démarches suivantes :

- a) Envisager un ajustement aligné sur l'inflation;
- b) Envisager une méthode analogue à celle qu'avaient employée les groupes de travail de 2008 et de 2011, qui excluait les données nationales situées de part et d'autre d'une fourchette établie par les États Membres;
- c) Envisager une méthode révisée qui engloberait toutes les données nationales communiquées sur les coûts, en assignant aux points extrêmes de ces données les valeurs limites supérieure et inférieure de la fourchette établie par les États Membres;
- d) Envisager de n'ajuster que les taux de remboursement applicables aux catégories de matériel pour lesquelles l'écart entre les données présentées et les taux figurant dans le Manuel était statistiquement significatif.

81. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a décidé d'adopter une méthode analogue à celle qu'avaient employée les groupes de travail de 2008 et de 2011. Néanmoins, il n'est parvenu à un consensus sur aucun ajustement des taux de remboursement.

82. Sur le chapitre du soutien logistique autonome, le sous-groupe de travail a décidé d'adopter la même méthode que celle que le Groupe de travail de 2011 avait employée – mais qui n'avait pas été retenue pour arrêter définitivement l'ajustement des taux de remboursement. Un certain nombre d'États Membres n'étaient pas en mesure de prendre une décision tant que les incidences financières de tous les documents de réflexion des sous-groupes de travail n'auraient pas été établies, d'autres estimant au contraire que le sous-groupe de travail devait fonctionner en toute autonomie. Il y a eu sur ce point un échange de vues prolongé, qui n'a pas abouti au consensus.

83. Quant au sous-groupe de travail sur les services de soutien sanitaire, il a procédé à un examen général des taux de remboursement de ces services par rapport aux données nationales sur les coûts, en étudiant plus particulièrement les deux options suivantes :

- a) Procéder à un examen complet des données nationales sur les coûts sanitaires;
- b) Reprendre les taux et les différences établis par les deux autres groupes de travail, sur le soutien logistique autonome et sur le matériel majeur.

84. Le sous-groupe de travail sur les services de soutien sanitaire a décidé d'arrêter là son examen des taux de remboursement de ces services et du matériel correspondant et d'adopter les taux et les différences calculés par les deux autres sous-groupes, sur le matériel majeur et sur le soutien logistique autonome.

85. Le Groupe de travail s'est mis d'accord en plénière sur un ajustement (en hausse ou en baisse) des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents (matériel majeur et soutien logistique autonome). Globalement, son incidence sur le budget 2013/14 du maintien de la paix de l'ONU (matériel appartenant aux contingents) a été chiffré à 0,75 %, soit une augmentation de 6,195 millions de dollars (3,54 millions de dollars pour le matériel majeur et 2,65 millions de dollars pour le soutien logistique autonome).

Recommandations

86. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) L'application des taux révisés indiqués à l'annexe A du chapitre 8 pour le matériel majeur (voir les annexes 1.1, 1.2 et 4.1 du présent rapport); ces taux devraient être repris pour tout ce qui concerne le soutien sanitaire dans les annexes du chapitre 3 du Manuel;

b) L'application des taux révisés indiqués pour le soutien logistique autonome à l'annexe B du chapitre 8 (voir les annexes 2 et 4.2 du présent rapport);

c) La conduite des futurs examens triennaux sous la forme d'un examen d'ensemble faisant appel aux données communiquées ou sélectionnées par les pays fournissant des contingents et des effectifs de police et consolidées par le Secrétariat.

V. Recommandations visant les questions proposées

A. Matériel majeur

1. Liste des matériels spéciaux (relevant de cas particuliers) et taux standard de remboursement supplémentaire recommandés pour le matériel majeur

87. Le Groupe de travail a examiné les données présentées pour le matériel spécial (relevant de cas particuliers) en vue de déterminer si les types de matériel auparavant désignés ainsi ne devaient pas plutôt être inscrits dans le Manuel comme matériel majeur. Il a recommandé une juste valeur marchande générique et un taux standard de remboursement. On trouvera à l'annexe 3 du présent rapport une liste des matériels relevant de cas particuliers approuvés depuis la réunion du Groupe de travail de 2011.

Recommandations

88. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) La valeur seule ne devrait pas déterminer si un article de matériel relève d'un cas particulier et le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police devraient suivre le Manuel lorsqu'un nouveau cas particulier est envisagé. Il arrive qu'un matériel majeur équivalent existe déjà au chapitre 8 du Manuel;

b) Avant la réunion du Groupe de travail de 2017, le Secrétariat devrait fournir une liste des articles relevant de cas particuliers à faire figurer dans la catégorie matériel majeur supplémentaire.

2. Renouvellement aux frais de l'ONU du matériel dysfonctionnel ou usagé appartenant aux contingents

89. Le déploiement prolongé de tel ou tel matériel dans des zones de mission où ils est soumis à des conditions climatiques extrêmes et à une intensification des opérations peut nécessiter son renouvellement, pour préserver l'aptitude opérationnelle des unités dans la zone considérée. Dans cette perspective, le matériel majeur de certaines catégories pourrait être renouvelé aux frais de l'ONU à la suite d'un déploiement ininterrompu prolongé. Un certain nombre d'États Membres ont dit craindre un double emploi avec la prime de transport de 2 % actuellement prise en compte dans le taux de remboursement de l'entretien et avec le remboursement supplémentaire assuré par le truchement des facteurs applicables aux missions. Un certain nombre ont aussi noté qu'une bonne partie du matériel déployé dans les missions de maintien de la paix n'était pas neuf, même si le système du matériel appartenant aux contingents partait du principe qu'il l'était. Le sous-groupe de travail a finalement décidé de maintenir la prime de transport de 2 %, étant donné que le renouvellement recommandé aux frais de l'ONU n'était pas automatique et ne changeait rien aux attributions des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police indiquées au chapitre 4 du Manuel.

Recommandations

90. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) Le chapitre 4 du Manuel devrait être modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

23 bis. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et du mémorandum d'accord de la mission, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : véhicules blindés de transport de troupes (à chenilles), véhicules blindés de transport de troupes (à roues), véhicules du génie et véhicules d'appui (militaires);

23 ter. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si celle-ci prend fin plus tôt. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents qui serait rapatrié lorsque le déploiement de ce contingent prend fin. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée;

b) Le Secrétariat devrait faire rapport, avant la réunion du Groupe de travail de 2017, sur la mise à exécution des modalités indiquées ci-dessus – y compris les difficultés rencontrées, les quantités de matériel renouvelé présentées sous forme de statistiques ventilées par type, mission et année et les coûts effectifs supportés – et

présenter des recommandations permettant d'améliorer ces modalités, en vue de faciliter au Groupe de travail l'examen de leur application aux catégories de matériel actuellement admises au renouvellement, ainsi que l'étude des catégories supplémentaires de matériel renouvelable aux frais de l'Organisation. Au total, le crédit supplémentaire à ouvrir pour les dépenses y afférentes, toutes missions confondues, ne devrait pas dépasser 12,5 millions de dollars par exercice.

3. Changements administratifs à apporter au Manuel au sujet du matériel spécial (cas particuliers)

91. Les vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs, mentionnés au paragraphe 4 du chapitre 5 et à l'appendice de l'annexe A du chapitre 9, y sont assimilés à la catégorie du matériel spécial (cas particuliers). Il s'agit d'ailleurs là du seul matériel spécial précis mentionné au chapitre 5 ou au chapitre 9, tous les autres, y compris les vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs, figurent à l'annexe A du chapitre 8.

Recommandations

92. Le Groupe de travail de 2014 recommande que le Manuel soit modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 4 du chapitre 5 devrait être supprimé;
- b) La section consacrée aux vêtements et articles spéciaux destinés aux membres des équipages des aéronefs figurant dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 devrait être supprimée;
- c) L'annexe A du chapitre 8 devrait être mise à jour suivant la liste figurant ci-dessous des matériels spécialisés destinés aux unités chargées des opérations aériennes, conformément à la recommandation du Groupe de travail de 2011 (A/C.5/65/16, par. 133 et 134).

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimative (en nombre d'années)	Taux de remboursement de l'entretien	Location mensuelle sans services	Location mensuelle avec services	Facteur/ incident hors faute (pourcentage)
Trousse de vol (réservée aux membres de l'équipage)						
Combinaison de vol (1 paire)	290	5	–	4,86	4,86	0,1
Gants	22	2	–	0,92	0,92	0,1
Sacoche	44	3	–	1,23	1,23	0,1
Blouson	145	4	–	3,03	3,03	0,1
Chaussures	40	2	–	1,67	1,67	0,1
Bouchons d'oreilles	2				–	0,1
Lunettes de soleil	38	3	–	1,06	1,06	0,1
Casque	1 100	6	25	15,37	40,37	0,1
Total	1 681		25	28,13	53,13	0,1

4. Changements administratifs à apporter au chapitre 9 du Manuel

93. Les normes de performance et les définitions applicables au matériel majeur et au soutien logistique autonome sont présentées en des termes identiques en deux endroits du Manuel. Les normes de performance applicables au matériel majeur sont énumérées à l'annexe A du chapitre 3 et celles qui valent pour le soutien logistique autonome le sont à l'annexe B du même chapitre 3, cependant que les définitions, pour leur part, se trouvent à l'annexe A du chapitre 2. Les trois séries sont ensuite répétées au chapitre 9, en tant qu'annexes (D, E et F) du modèle de memorandum d'accord. Cette double présentation gonfle inutilement le volume du Manuel et exige un surcroît de travail d'édition et de rédaction à chaque mise à jour.

Recommandations

94. Le Groupe de travail de 2014 recommande que le Manuel soit modifié comme suit :

a) À l'annexe D du chapitre 9, il faudrait supprimer le texte qui suit le titre et insérer un paragraphe 1 nouveau ainsi conçu :

Les principes de vérification et les normes de performance prévues pour le matériel majeur par les accords de location avec et sans services, qui sont exposés à l'annexe A du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent être intégrés en tant qu'annexe D au memorandum d'accord signé avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

b) À l'annexe E du chapitre 9, il faudrait supprimer le texte figurant à la suite du titre et insérer un paragraphe 1 nouveau ainsi conçu :

Les principes de vérification et normes de performance prévus pour le matériel mineur et les articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome, qui sont exposés à l'annexe B du chapitre 3, sont applicables au présent chapitre et doivent être intégrés en tant qu'annexe E au memorandum d'accord signé avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

c) À l'annexe F du chapitre 9, il faudrait supprimer le texte faisant suite au titre et insérer un paragraphe 1 nouveau ainsi libellé :

Les « définitions » données à l'annexe A du chapitre 2 sont applicables au présent chapitre et doivent être incluses en tant qu'annexe F au memorandum d'accord signé avec les pays fournissant des contingents et des effectifs de police.

5. Changements administratifs à apporter au Manuel en ce qui concerne le taux de remboursement de l'entretien des modules médicaux

95. Lors de la création du Manuel, il avait été décidé que le taux de remboursement de l'entretien du matériel médical équipant les installations de niveau I, II et III serait calculé à 0,5 % de la juste valeur marchande générique.

96. Les deux groupes de travail les plus récents ont créé des modules médicaux supplémentaires, pour lesquels le taux de remboursement de l'entretien est calculé de la même manière que pour les installations des niveaux I, II et III. C'est ce qui a été fait à l'annexe A du chapitre 8, mais la note de bas de page pertinente de

l'annexe A n'a pas été mise à jour comme elle aurait dû l'être fallu pour suivre la recommandation figurant dans le document [A/C.5/55/39](#) et [Corr.1](#).

Recommandations

97. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié comme suit :

La note « e » de l'annexe A du chapitre 8 doit se lire comme suit :

« Le taux de remboursement de l'entretien s'établit pour tous les modules médicaux à 0,5% du de la juste valeur marchande générique. ».

6. Introduction de matériel spécialisé pour les groupes cynophiles

98. Le Secrétariat a présenté un document de réflexion sur la demande croissante de groupes cynophiles, et notamment de personnel de sécurité et de police suffisamment entraîné et spécialement équipé pour être déployé au sein d'une unité de police constituée ou dans le cadre d'un contingent militaire. Le sous-groupe de travail n'est pas parvenu à s'entendre sur la proposition présentée par le Secrétariat en faveur de taux génériques de matériel majeur standardisés pour les groupes cynophiles.

Recommandations

99. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié comme suit :

Au chapitre 3, il conviendrait d'insérer la définition d'un groupe cynophile énoncée ci-dessous :

a) Par groupe cynophile, on entend un groupe de sécurité comprenant un chien et un maître-chien ayant des compétences et des capacités uniques à mettre au service des opérations de maintien de la paix. Ces dernières peuvent devoir recourir à plusieurs groupes cynophiles.

À l'annexe A du chapitre 8, il faudrait introduire la catégorie suivante :

b) « Groupe cynophile, tous types – cas particulier ».

7. Modification de la liste du matériel équipant le personnel relative au « fourniment des contingents de police » dans le Manuel

100. Le Secrétariat a soumis une proposition suivant laquelle certains types de matériel actuellement classés dans le Manuel comme faisant partie du fourniment standard des contingents de police seraient au contraire remboursés comme du matériel majeur, en indiquant que cela ménagerait la possibilité d'assurer un traitement équitable aux unités de police constituées par rapport aux contingents militaires – pour lesquels l'équipement antiémeute est remboursé au titre du matériel majeur. Un certain nombre d'États Membres ont cependant signalé que le matériel antiémeute était un matériel ordinaire pour les unités de police constituées, étant donné que celles-ci avaient pour rôle primordial de maintenir l'ordre. À ce titre, ce matériel devait continuer à être traité comme un fourniment standard, et non comme un matériel majeur. Les Membres ne se sont pas mis d'accord sur cette question.

8. Proposition visant les véhicules de maintien de l'ordre et les véhicules équipés de canons à eau de la police

a) Véhicules de maintien de l'ordre de la police

101. Le Secrétariat a présenté une proposition de définition des spécifications d'un véhicule de maintien de l'ordre de la police, considérant que l'usage opérationnel de ces véhicules différerait de celui d'autres véhicules couramment utilisés par des unités de police constituées pour transporter des marchandises ou des fonctionnaires de police à des fins administratives. Il a été indiqué que de nombreux pays fournissant des contingents de police avaient livré et se proposaient de déployer des camions modifiés ou de transport de personnel qui souvent ne répondaient pas à beaucoup des exigences opérationnelles auxquelles un véhicule de police antiémeute était censé devoir répondre. Le Secrétariat a indiqué que l'absence dans le Manuel actuel de spécifications clairement définies pour ce type précis de véhicule avait donné lieu à de très nombreuses demandes d'éclaircissements de la part de pays fournissant des effectifs de police.

Recommandations

102. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié par l'insertion à l'alinéa b) du paragraphe 37 de l'annexe A du chapitre 3 de spécifications supplémentaires du « véhicule de police antiémeute », à savoir :

« Le véhicule de police antiémeute doit pouvoir transporter tout le personnel participant à l'intervention sur le même plateau, pour faciliter la communication et la transmission des ordres, la mise au point de l'opération, la préparation du matériel et la descente de l'équipe ou unité, entre autres choses. Pour des raisons de sécurité et de commodité opérationnelle, il faut qu'il y ait plus d'une entrée/sortie pour le personnel voyageant sur le plateau.

Les ouvertures des issues du véhicule doivent être suffisamment larges pour faciliter la montée et la descente du personnel de sécurité équipé du matériel antiémeutes.

Il faut que les communications entre le chef d'équipe, le conducteur et les opérateurs membres de l'équipe antiémeute soient assurées à tout moment par des ordres donnés directement de vive voix ou en phonie, plutôt que par radio ou par téléphone.

Il faut que le véhicule puisse lancer des gaz lacrymogènes sur un arc de tir de 360 degrés. Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autres lumières, les systèmes de diffusion audio et les sirènes doivent tous être protégés par un grillage d'acier.

Il faut que le véhicule soit également équipé de divers outils pour les opérations de maintien de la paix de la police, à savoir :

- a) Deux (2) extincteurs portables (types de feu ABC) de moyenne capacité;
- b) Une (1) couverture d'incendie;
- c) Une (1) pince coupante;

- d) Un (1) outil de type Halligan (pied-de-biche à crochet) et un béliet (pour enfoncer les portes);
- e) Un (1) crochet de fer et une chaîne ou corde (pour déplacer et traîner ou tirer les barricades). »

B. Véhicules avec canon à eau

103. Le Secrétariat a soumis une proposition visant à l'introduction, dans le Manuel, des camions avec canon à eau comme catégorie nouvelle de véhicules de police, en indiquant que, même si ce véhicule ne figurait pas actuellement dans la liste, les opérations de maintien de la paix avaient évoqué cette capacité parmi les besoins des unités de police constituées, ce qui signifiait que ce type de véhicule avait été abondamment déployé et utilisé par ces unités dans des opérations de maintien de la paix. Comme ce type particulier de véhicule ne faisait pas actuellement partie de la liste du matériel majeur du Manuel, le taux de remboursement applicable était ordinairement calculé sur la base d'une estimation d'un camion-citerne présentant des caractéristiques semblables, mais qui ne rendait pas compte de la juste valeur marchande générique effective de ces véhicules spécialisés.

Recommandations

104. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié comme suit :

- a) Il faudrait insérer au paragraphe 37 de l'annexe A du chapitre 3 un alinéa c) nouveau définissant un camion équipé d'un canon à eau en ces termes :

« Un camion avec canon à eau est un camion-citerne automoteur d'une capacité d'au moins 2 500 litres, qui est équipé d'un ou plusieurs canons à jet pulsé d'eau sous forte pression.

Ce véhicule peut être blindé ou non (selon les besoins de la mission) pour assurer convenablement la protection de toute l'équipe d'intervention.

Les vitres et ouvertures, les phares avant et feux arrière, les barres lumineuses d'urgence et autre(s) lumière(s), les systèmes de diffusion audio et la ou les sirène(s) doivent être protégés par un grillage en acier.

Le camion peut être valorisé pour recevoir une charge utile supplémentaire, sous forme de scanners, matériels d'enregistrement de vidéos ou d'images, d'une lame de dégagement à l'avant, de mousse ou teinture chimique de marquage, d'un disperser de gaz lacrymogène ou de fumée et de projecteurs ou lanceurs.

Les camions avec canon à eau ne sont normalement pas utilisés par les forces de sécurité pour des opérations de maintien de l'ordre. »;

- b) Il faudrait introduire le camion avec canon à eau à l'annexe A du chapitre 8 et son appendice comme véhicule spécialisé de maintien de l'ordre.

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie estimative en nombre d'années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Location mensuelle sans services</i>	<i>Location mensuelle avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité de 2 500 à 5 000 litres	120 000	20	1 148	510,0	1 658,0	0,1
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité de plus de 5 000 à 10 000 litres	170 000	20	1 163	722,5	1 885,5	0,1
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité supérieure à 10 000 litres	190 000	20	1 206	807,5	2 013,5	0,1
Camion avec canon à eau, blindé	Cas particulier					

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Taux de remboursement mensuel police autre que celle des Nations Unies</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité de 2 500 à 5 000 litres	336	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité de plus de 5 000 à 10 000 litres	336	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, non blindé, d'une capacité supérieure à 10 000 litres	336	1 195	1 443
Camion avec canon à eau, blindé	Cas particulier		

9. Modification de la catégorie du matériel antiémeute des unités militaires d'infanterie

105. L'annexe A du chapitre 8 du Manuel indique en détail les caractéristiques techniques et les catégories du matériel antiémeute destiné aux unités militaires qui sont appelées à mener des activités antiémeute. Ces catégories, au nombre de trois, sont l'équipement individuel du personnel, le matériel au niveau de la section et le matériel au niveau de la compagnie. La présence des mêmes matériels par deux fois, pour la section et pour la compagnie, est souvent source de confusions à divers niveaux. À la différence de la rubrique Équipement individuel, qui énumère les différents matériels défensifs de base que sont les boucliers, matraques, casques et masques à gaz, les deux autres, à savoir le matériel de la section et celui de la compagnie, indiquent des matériels antiémeute supplémentaires. Cela dit, ce sont à 80 % les mêmes lance-grenades lacrymogènes, haut-parleurs, projecteurs et pistolets pyrotechniques, et il faudrait éviter ces doubles emplois pour mieux préciser les spécifications du matériel en question.

Recommandations

106. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que l'annexe A du chapitre 8 du Manuel fasse l'objet des modifications suivantes :

- a) Création d'une catégorie nouvelle de matériel intitulée « autres matériels antiémeute »;

b) Transfert à la catégorie « autres matériels antiémeute » des éléments de la catégorie « matériels au niveau de la compagnie » ci-après : système de diffusion audio (lot de matériel), projecteurs et groupes électrogènes, lance-grenades automatique (lot de trois);

c) Suppression de la catégorie « matériel au niveau de la compagnie », avec tous les éléments qu'elle contenait.

10. Proposition relative aux facteurs applicables à la mission

107. La méthode actuelle de calcul et d'application de ces facteurs est exposée en détail au chapitre 7 du Manuel. Or, elle n'envisage ni un facteur jungle, ni un élément envergure des tâches assignées, même si quelques missions travaillent effectivement dans la jungle cependant que d'autres unités sont chargées de tâches spéciales dont l'ambition est différente de celle de toutes les autres formations opérant dans la même zone de mission, moyennant quoi toutes soumettent ainsi leur matériel à un usage plus intense et donc à une usure exceptionnelle.

Recommandations

108. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié comme suit :

a) En ce qui concerne le facteur contraintes du milieu :

i) Le profil de terrain dénommé « zones marécageuses », à l'annexe A du chapitre 7, devrait être rebaptisé « marécages, jungle et milieux comparables », et l'alinéa c) du paragraphe 6 se lire comme suit :

« **Marécages, jungle et milieux comparables** : Si le terrain se caractérise par la densité des marécages ou de la jungle qui le recouvre ou par d'autres caractéristiques naturelles d'une difficulté comparable, et que la zone doit être sillonnée par des patrouilles et des convois de ravitaillement, on lui attribuera 4 points, puis on divisera ce chiffre par le pourcentage correspondant à la partie de la zone de responsabilité qui présente ces caractéristiques. Si le terrain considéré ne correspond pas à ces caractéristiques, on portera un zéro. »;

ii) Le paragraphe 26 du chapitre 2 devrait se lire comme suit :

« Les facteurs applicables à une région et à une mission pourront être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et ils doivent normalement être revus durant les différentes phases de la mission. Ils pourront être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans sa zone, sous réserve des modalités prévues au chapitre 7. L'ONU ou les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police peuvent demander un réexamen des facteurs applicables à une mission lorsque la situation dans sa zone a suffisamment évolué pour qu'il soit justifié »;

iii) Le paragraphe 2 du chapitre 7 devrait se lire comme suit :

« Les facteurs applicables à une région et à une mission pourront être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et ils doivent normalement être revus durant les différentes phases de la mission. Ils

pourront être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans sa zone, et ils devraient être réexaminés au moins tous les trois ans. À cette occasion, il conviendra de prendre en considération l'opportunité d'attribuer à la mission des facteurs différents pour certains secteurs géographiques situés dans sa zone ou de regrouper les secteurs géographiques pour lesquels des facteurs différents avaient précédemment été attribués. L'ONU ou les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police peuvent demander un réexamen des facteurs applicables à une mission lorsque la situation dans sa zone a suffisamment évolué pour qu'il soit justifié. »;

b) En ce qui concerne la modification du facteur usage opérationnel intensif :

i) Il convient de modifier la feuille de décision pour le facteur usage opérationnel intensif en y incorporant un élément représentant l'envergure des tâches assignées dans le secteur géographique;

ii) Le Secrétariat est invité à définir des modalités de modification du facteur usage opérationnel intensif qui rendent compte de l'élément envergure des tâches assignées et à proposer des modifications du mode actuel de calcul des taux de remboursement du matériel qui permettent d'y intégrer cet usage pour compenser l'usure accrue qu'entraîne pour certaines unités l'exercice de responsabilités plus grandes, ainsi qu'à faire rapport à ce sujet avant que le Groupe de travail de 2017 ne se réunisse.

B. Soutien logistique autonome

1. Fourniture d'un hébergement aux contingents dans les six mois

109. Les débats ont porté sur l'incapacité de l'Organisation de fournir un logement en dur aux contingents après six mois d'hébergement sous la tente. Il a été précisé que, conformément au chapitre 3 (annexe B, par. 36) du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, il appartenait à l'Organisation d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous la tente. Qui plus est, les logements en dur répondaient à la définition des constructions rigides donnée dans le même chapitre (annexe A, par. 26) du Manuel. Il a été proposé de demander à l'Organisation de prendre à titre prioritaire des mesures urgentes pour fournir un hébergement adéquat aux contingents étant donné que les conditions ambiantes dans certaines missions étaient parfois si difficiles que les tentes abritant les contingents pendant les six premiers mois de déploiement devenaient usées avant qu'un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides soit fourni. Le moral et le bien-être du personnel s'en ressentaient fortement, tout comme, dans certains cas, les capacités opérationnelles et l'efficacité d'ensemble des contingents. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo en étaient deux exemples frappants. Certains contingents de ces missions ne bénéficiaient toujours pas d'un hébergement permanent dans des structures semi-rigides ou rigides.

110. Le représentant du Secrétariat a exposé certaines des raisons pour lesquelles il arrivait que l'Organisation ne fournisse pas des logements en dur au bout de six

mois, parmi lesquelles les déplacements fréquents de contingents dans certaines missions de maintien de la paix et les conditions liées au terrain ou climatiques qui entravaient considérablement la capacité de l'Organisation de transporter les unités d'hébergement vers les sites et de construire des camps. Le représentant a également expliqué que la fourniture de logements permanents dans des structures rigides ou semi-rigides par l'Organisation pouvait ne pas toujours cadrer avec les besoins opérationnels de mobilité de certaines missions.

111. Un groupe d'États Membres a estimé qu'une pénalité supplémentaire de 10 % en sus du taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement devrait être versée lorsqu'un hébergement dans des structures rigides ou semi-rigides n'était pas fourni au bout d'un an de déploiement, tout en notant que ce remboursement supplémentaire aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police ne se substituerait pas à la fourniture du type d'hébergement considéré. Un autre groupe d'États Membres a estimé qu'il était peu probable qu'une pénalité de 10 % permette de résoudre le problème et d'obtenir que l'Organisation fournisse plus rapidement l'hébergement demandé. Tous les États Membres sont convenus que la situation actuelle était inacceptable et qu'il fallait prier l'Organisation de prendre à titre prioritaire des mesures urgentes pour assurer un hébergement convenable des contingents. Le Groupe de travail de 2014 s'est accordé à considérer que l'incapacité de l'Organisation de fournir un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides au personnel des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans les six mois du déploiement posait un problème important.

Recommandations

112. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) Le Secrétariat devrait procéder à un examen complet visant à déterminer où et pourquoi l'hébergement voulu n'était pas assuré et les mesures prises pour y remédier;

b) L'examen serait achevé pour le 30 juin 2014, porterait sur les différentes missions, serait communiqué aux États Membres et présenté officiellement par le Secrétariat aux États Membres tous les trimestres pour mettre au point des mesures visant à corriger les insuffisances. Notamment, des mesures à court terme seraient immédiatement prises afin d'améliorer les conditions d'hébergement des contingents, tandis que des solutions à plus long terme seraient mises au point;

c) Parallèlement, le Directeur du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix serait prié d'examiner les aspects systémiques du problème et de faire des recommandations en vue d'améliorer le bien-être des contingents intéressés;

d) Le Secrétariat rendrait officiellement compte chaque trimestre à la réunion des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police des progrès obtenus pour mettre en œuvre son obligation relative au logement. Au cas où aucun progrès ne serait enregistré, la question devrait être renvoyée à l'instance supérieure appropriée.

2. Précisions concernant les travaux légers du génie relevant du soutien logistique autonome

113. Il a été constaté que le matériel appartenant à l'Organisation qui était fourni aux contingents (blocs sanitaires et logements préfabriqués de type Corimec, notamment) n'était pas toujours réparé par les sections du génie dans les missions car ces réparations étaient considérées comme des travaux légers du génie relevant du soutien logistique autonome, dont les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police étaient habituellement responsables. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la question avait été abordée par le Groupe de travail de 2011 et que le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents énonçait les arrangements relatifs à la réparation du matériel appartenant à l'Organisation depuis 2011. Lors des débats qui ont suivi, la plupart des États Membres se sont déclarés satisfaits des arrangements en vigueur. Certains ont cependant insisté pour que la formulation utilisée dans le Manuel soit précisée. À l'issue de plus amples débats, le sous-groupe de travail chargé du soutien logistique autonome a accepté cette solution et s'est entendu sur les recommandations énoncées ci-dessous.

Recommandations

114. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé d'amender le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents en ajoutant un appel de note de bas de page après les termes « entretien et remise en état » dans la colonne « Hébergement » du tableau 3 du chapitre 3 (annexes A et B, appendice 16) correspondant à une note ainsi libellée :

Lorsque l'Organisation n'est pas en mesure d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien ou de fournir certaines pièces détachées, les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police peuvent – avec l'accord préalable de l'Organisation quant à l'ampleur des travaux nécessaires – procéder à ces travaux à l'aide des pièces détachées fournies par l'Organisation ou achetées par leurs soins. Les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police auront droit au remboursement des frais d'entretien et de réparation effectifs et raisonnables sur présentation des pièces justificatives et d'une demande de remboursement.

3. Précisions concernant la terminologie employée au sujet du remboursement du coût effectif du lot d'autonomie initial d'articles consommables et des investigations

115. De temps à autre, en consultation avec d'autres parties intéressées par la question du matériel appartenant aux contingents, y compris les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Secrétariat estime qu'il est nécessaire de modifier et de compléter la formulation du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Il s'agit de modifications mineures qui ne portent pas sur le fond. Visant à lever toute ambiguïté, elles favorisent une interprétation plus cohérente du Manuel et n'ont pas d'incidences financières.

Recommandations

116. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé de modifier le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents de la façon suivante :

a) La définition des termes « lot d'autonomie initial » donnée au chapitre 2 (annexe A, par. 17) et au chapitre 9 (annexe F, par. 17) devrait se lire comme suit :

Lot d'autonomie initiale (Initial provisioning). Soutien logistique d'une mission de maintien de la paix en vertu duquel le pays fournissant des contingents assure contre remboursement la dotation initiale du contingent/de l'unité en rations, eau et carburants et lubrifiants. Le remboursement est effectué sur présentation d'une demande accompagnée des factures et autres justificatifs appropriés, sous réserve d'un examen du caractère raisonnable de la demande concernant les types et quantités d'articles consommables fournis par rapport aux barèmes établis par l'Organisation pour les lots d'autonomie initiale dans la zone de la mission. Normalement, les lots d'autonomie initiale ne couvrent qu'une période limitée (30 à 60 jours) du déploiement initial du contingent/de l'unité, en attendant que l'ONU soit en mesure de fournir ces articles consommables. Les conditions de dotation initiale en rations, eau et carburants sont précisées, avant le déploiement, dans les directives à l'intention des pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et dans les barèmes de l'Organisation relatifs aux lots de dotation initiale en articles consommables;

b) Au paragraphe 6 g) des annexes A et B du chapitre 3, remplacer le terme « investigations » par les termes « capacités de laboratoire »;

c) Au paragraphe 21 du chapitre 6, supprimer les termes « et un exemplaire du rapport d'enquête de la mission ou de la commission d'enquête » et insérer une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Les Missions doivent communiquer au Siège des exemplaires de leurs rapports d'enquête ou des rapports des commissions d'enquête relatifs à la perte ou à la détérioration, due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, du matériel majeur appartenant à des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police. »

d) Modifier les paragraphes 37, 45 et 53 pour y incorporer les changements indiqués dans le tableau ci-après en ce qui concerne les responsabilités des fonctionnaires de l'Organisation et les commandants des forces des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police intéressant les investigations et les commissions d'enquête.

<i>Emplacement dans le texte</i>	<i>Terme(s) utilisé(s)</i>	<i>Correction ou objet de la correction</i>
Chap. 3, annexes A et B, appendice 12, par. 6 g)	Investigations	Remplacer par les termes « capacités de laboratoire »
Chap. 6, par. 21	Commission d'enquête	Il convient certes d'établir une corrélation entre la perte ou la détérioration de matériel et les conclusions des rapports d'enquête ou rapports de commission d'enquête, mais il serait cependant incorrect d'imposer la charge de produire ces rapports, qui sont des documents internes de

<i>Emplacement dans le texte</i>	<i>Terme(s) utilisé(s)</i>	<i>Correction ou objet de la correction</i>
		l'Organisation, aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police.
Chap. 10, par. 37, 45 et 53	Commissions d'enquête	Les travaux des commissions d'enquête ne sont ni menés ni lancés par le Directeur ou le Chef de l'appui à la mission. Ils sont organisés à la demande du chef de la mission ou du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui se réfèrent aux règles et pratiques établies de l'Organisation et ne consultent ni le commandant de la force ni le chef de la police. Ces derniers sont tenus, comme le sont tous les fonctionnaires de l'Organisation, de coopérer avec les commissions d'enquête.

4. Normes relatives à l'environnement et gestion des déchets

117. Les organes de contrôle et les organes délibérants ont émis des préoccupations au sujet du respect par les missions des règles et pratiques concernant l'environnement et la gestion des déchets. La gestion défectueuse de la manipulation et de l'élimination, y compris le déversement illégal et incontrôlé, des carburants, lubrifiants (huiles usagées en particulier), batteries, pneumatiques et autres déchets dangereux (déchets médicaux et eaux usées), peut avoir sur le milieu ambiant des effets préjudiciables qui se prolongeront bien après le départ de l'Organisation et continueront d'affecter la population locale (sur le plan sanitaire notamment), le développement futur du pays hôte et, probablement, les pays voisins.

118. Se fondant sur la politique de protection de l'environnement arrêtée par l'Organisation, chaque mission a déjà défini, ou s'appête à le faire, ses propres règles et pratiques concernant l'environnement et la gestion des déchets afin de mieux maîtriser cet aspect des activités d'appui la concernant. L'Assemblée générale s'étant félicitée de ces initiatives environnementales et ayant demandé que d'autres mesures soient prises, et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ayant souligné qu'il importait que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales rationnelles, il y avait lieu de consigner par écrit la conduite à suivre par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans les domaines de la protection de l'environnement et de la gestion des déchets pour coordonner et harmoniser les activités des missions et le rôle moteur de l'Organisation concernant l'environnement.

Recommandations

119. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé de modifier le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents comme suit :

a) Modifier le chapitre 9, contenant le modèle de memorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États participants qui fournissent des ressources aux opérations de maintien de la paix, afin d'y incorporer le texte suivant :

Article 7 septies**Respect de l'environnement et gestion des déchets**

7.28 Les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police s'emploieront à faire en sorte que tous les membres du contingent national se conduisent de façon écologiquement responsable et respectent les règles et pratiques de l'Organisation concernant l'environnement et la gestion des déchets, énoncées dans l'annexe I (politique environnementale des missions) au présent mémorandum d'accord.

7.29 L'Organisation s'emploiera à prêter assistance aux contingents nationaux pour qu'ils puissent appliquer les règles et pratiques qu'elle a arrêtées pour la protection de l'environnement et la gestion des déchets. Cette assistance comprendra l'organisation à l'intention des contingents nationaux de séances d'information propres à chaque mission, d'activités d'initiation et de formation continue sur les modalités à suivre par les missions pour appliquer les règles et pratiques de l'Organisation.

b) Modifier la section « Nous nous attacherons à : » de l'annexe H du chapitre 9 pour y incorporer deux points supplémentaires, libellés comme suit :

- Respecter l'environnement du pays hôte et nous employer à respecter les règles et pratiques de l'Organisation relatives à l'environnement et à la gestion des déchets;
- Faire en sorte de ne jamais abandonner ou éliminer illégalement du matériel ou des équipements.

5. Propositions concernant l'accès à l'Internet, les communications et le bien-être du personnel

120. Deux exposés ont été présentés par un représentant du Secrétariat au sous-groupe de travail, l'un sur l'accès à l'Internet et les communications et l'autre sur le bien-être du personnel. À l'issue de longs échanges, il a été décidé d'établir deux documents distincts : le premier sur l'Internet et les communications et le second sur le bien-être.

121. **Internet.** Après un débat prolongé sur la fourniture d'un accès à l'Internet, et de nombreuses précisions du Secrétariat, certains pays se sont inquiétés du coût relativement élevé de la fourniture de services Internet. Le sous-groupe de travail a indiqué que l'Organisation effectuait une étude pour évaluer le coût de la fourniture de communications Internet à toutes les missions de maintien de la paix. Les résultats de ces travaux ne devant pas être disponibles avant novembre 2014 et leur analyse pouvant prendre plusieurs mois, le sentiment général a été que le document de réflexion du Secrétariat avait été présenté de façon prématurée.

122. **Communications.** Certains pays ont fait valoir que les communications faisaient partie intégrante de la composante bien-être car elles étaient mentionnées dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, dans le paragraphe relatif à cette composante. D'autres pays ont au contraire fait valoir que les communications devaient constituer une catégorie distincte car elles n'entraient pas dans la liste des catégories du Manuel ayant trait au bien-être.

123. **Bien-être du personnel.** Un long débat a été consacré au document de réflexion sur le bien-être. Il a été proposé de faire en sorte pour les pays

fournisseurs de contingents et d'effectifs de police soient tenus de satisfaire à toutes les prescriptions relatives au bien-être comprises dans les cinq catégories énumérées dans le manuel et de conditionner les remboursements à la présentation par les pays intéressés de justificatifs des dépenses engagées pour assurer le bien-être de leur personnel. Les États Membres ne se sont pas entendus sur la nécessité de soumettre des factures ou des justificatifs de paiement.

124. Faute de consensus, le Secrétariat a retiré son document de réflexion sur l'accès à l'Internet et les communications.

6. Proposition d'ajouter au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents un tableau des frais de vaccination et d'immunisation

125. Il a été décidé de confier l'élément vaccins du document de réflexion au sous-groupe de travail chargé du soutien sanitaire. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il n'existait pas de retard important associé à la méthode actuelle de remboursement des frais d'immunisation.

126. À l'issue d'un débat, les États Membres ont pour la plupart considéré que la question à l'examen relevait des relations bilatérales que chacun d'entre eux entretenait avec l'Organisation. Vu le peu d'intérêt qu'il suscitait, le document de réflexion a été retiré.

7. Utilisation des conclusions du dernier rapport d'évaluation en date sur le soutien logistique autonome en cas de redéploiement interne

127. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la question avait été soulevée par le Groupe de travail de 2011 et qu'une disposition avait été ajoutée au Manuel à ce sujet. Le document de réflexion a été retiré par la suite.

8. Fourniture de pièces détachées, de carburant et de lubrifiants pour les hélicoptères de l'Organisation

128. Les États Membres n'ont guère montré d'intérêt pour le document de réflexion, qui a été retiré après un bref débat.

9. Fourniture de carburant et de lubrifiants pour les navires et les hélicoptères

129. Les États Membres n'ont guère montré d'intérêt pour le document de réflexion, qui a été retiré après un bref débat.

C. Soutien sanitaire

1. Module de base gynécologie

130. La possibilité d'ajouter dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents un module de base gynécologie, en tant que nouveau service standard assuré dans les missions, a été examinée. La nécessité de doter les unités médicales de niveau II de toutes les capacités voulues pour offrir aux membres féminins des opérations de maintien de la paix un soutien sanitaire répondant aux normes les plus élevées a été mise en relief. Les débats ont porté sur l'idée de mettre en œuvre une stratégie globale et intégrée visant à favoriser la participation des femmes aux

missions de paix, qui devrait comprendre un véritable soutien médical. Le sous-groupe de travail chargé du soutien sanitaire a été unanime à appuyer cette idée et un accord définitif sur les taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome a été conclu.

Recommandation

131. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé de modifier le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents comme suit :

- a) Prévoir un module de base gynécologie dans l'annexe B du chapitre 8 :

Taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome

(En dollars des États-Unis)

<i>Facteurs applicables :</i>	<i>Taux mensuel (hors facteurs applicables) Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents</i>	<i>Taux mensuel (hors facteurs applicables) Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents</i>
<i>Contraintes du milieu :</i> _____		
<i>Usage opérationnel intensif :</i> _____		
<i>Actes d'hostilité ou abandon forcé :</i> _____		
Matériel médical		
Premier secours	2,16	2,17
Niveau I	15,70	16,01
Niveau II (matériel dentaire et matériel de laboratoire)	21,14	21,40
Niveau III (matériel dentaire et matériel de laboratoire)	25,40	25,53
Niveaux II et III combinés (dont matériel dentaire et matériel de laboratoire)	35,56	35,77
Zone à risque épidémiologique élevé	9,11	9,07
Sang et dérivés sanguins	2,28	2,28
Matériel de laboratoire uniquement	4,54	4,56
Matériel dentaire uniquement	2,74	2,76
Module gynécologie	s.o.	2,12 (par femme)

- b) Incorporer le tableau ci-après dans le chapitre 3 (appendice des annexes A et B) sous le tableau existant :

<i>Capacités techniques</i>	<i>Capacité de prise en charge</i>	<i>Personnel nécessaire</i>	<i>Matériel nécessaire</i>	<i>Infrastructure nécessaire</i>	<i>Taux de remboursement (par femme et par mois)</i>
Examen gynécologique de base	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 gynécologue	Matériel gynécologique de base	1 salle de consultation externe	2,12 dollars

- c) Décrire les services de façon aussi détaillée que les services de laboratoire ou les services dentaires (voir le chapitre 3, annexes A et B, appendice 5 ou 6 du Manuel) notamment, de façon à garantir que les femmes employées dans les

missions de maintien de la paix bénéficient du même type de suivi gynécologique de base.

2. Évaluation des capacités nécessaires aux différents niveaux de soutien sanitaire

132. La question de l'évaluation des capacités nécessaires aux différents niveaux de soutien sanitaire a été examinée de façon approfondie. Bien que les participants se soient accordés à considérer que le débat permettait de mieux comprendre le soutien sanitaire fourni par l'Organisation, les États Membres ont déterminé que la question n'était pas examinée par l'instance appropriée et ne relevait pas du mandat du sous-groupe de travail chargé du soutien sanitaire. Ils ont fait référence à ce sujet au Groupe consultatif technique qui avait été constitué pour diriger le projet pilote sur la mise en place des capacités de soutien sanitaire dans le cadre de l'initiative Horizons nouveaux.

Recommandation

133. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé de présenter la question au conseiller médical auprès du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions pour plus ample examen.

3. Composition des nécessaires de premiers secours

134. Le contenu actuel du nécessaire individuel de premiers secours décrit dans le Manuel n'est pas suffisant en cas d'hémorragie grave ou s'il faut sauver des vies ou des membres avant l'arrivée de l'équipe médicale. Il en a été longuement question dans les débats. Des ambiguïtés ont été relevées dans le Manuel quant à la comptabilisation correcte de ce nécessaire. Le Secrétariat a fourni des éclaircissements qui ont permis de déterminer que le nécessaire entrerait dans le coût des contingents, ce qui signifie que les articles supplémentaires proposés n'entraîneraient pas de changement financier dans le taux de remboursement au titre du soutien autonome.

Recommandations

135. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) Les nécessaires individuels de premiers secours devraient contenir des pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique) et un tourniquet d'application de combat;

b) L'ajout de nouveaux articles au nécessaire devrait être laissé à l'appréciation du pays qui fournit le contingent étant donné que le nécessaire individuel du soldat se rapporte au coût des contingents (articles personnels d'habillement/fourniment).

4. Équipe médicale de l'avant

136. Selon la définition en vigueur à l'ONU, une installation médicale de niveau I devrait avoir un effectif suffisant pour pouvoir être scindé en deux équipes médicales de l'avant. Ces équipes ne pourront pas s'acquitter de leurs fonctions si elles ne disposent pas du matériel essentiel. En conséquence, les installations de niveau I devraient avoir deux lots de matériel essentiel. Tous les articles devraient

être portables, légers et transportables par hélicoptère pour pouvoir appuyer les équipes médicales de l'avant.

Recommandations

137. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) L'option laissant aux pays fournissant des contingents la possibilité de se déployer avec un ou deux lots de matériel de diagnostic essentiel ainsi qu'indiqué à l'appendice 2.1 de la section B (Consultation, traitement et urgences) du chapitre 3 (annexes A et B) du Manuel devrait être modifiée pour se lire « 2 lots de chaque », ce qui supprimerait la possibilité de ne déployer qu'un seul lot. Par conséquent, les installations médicales de niveau I devront avoir un lot supplémentaire de chaque article de diagnostic essentiel ci-après :

- i) Stéthoscope;
- ii) Ophtalmoscope;
- iii) Oscope;
- iv) Électrocardiographe;
- v) Marteau à réflexe;
- vi) Thermomètre;
- vii) Sphygmomanomètre;
- viii) Speculum vaginal;
- ix) Rectoscope;
- x) Mètre;
- xi) Lampe torche;
- xii) Lampe d'examen;

b) La liste d'articles ci-dessous, qui figure dans la même section du Manuel, devrait également se lire « 2 lots de chaque », ce qui signifie que les installations médicales de niveau I devraient avoir une unité supplémentaire de chacun des articles suivants :

- i) Chariot de réanimation (entièrement équipé);
- ii) Matériel d'intubation;
- iii) Défibrillateur;
- iv) Appareil d'aspiration;
- v) Nébulisateur;
- vi) Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse;
- vii) Sphygmo-oxymètre (portable);
- viii) Matériel de trachéotomie;
- ix) Pompe à perfusion;

- x) Négatoscope (article non jugé indispensable en double exemplaire);
 - xi) Sphygmo-oxymètre [au total, une installation médicale de niveau I disposera donc de 4 sphygmo-oxymètres : une unité (ainsi qu'indiqué dans la section susmentionnée du Manuel), une unité (portable) pour l'une des deux équipes médicales de l'avant et une unité (portable) pour chacune des deux ambulances entièrement équipées (voir également les discussions concernant les ambulances entièrement équipées)];
- c) La disposition prévoyant une ambulance entièrement équipée à la section F (Transports) de l'appendice 2.1 (chap. 3, annexes A and B) du Manuel doit être modifiée pour se lire « deux ambulances entièrement équipées ». L'ambulance supplémentaire n'a pas d'incidences sur les coûts car la plupart des pays qui fournissent des contingents déploient déjà deux ambulances qui sont remboursées au titre du matériel majeur. Si la situation ou les conditions opérationnelles en décident autrement, une seule ambulance peut être déployée.

5. Définition du terme « ambulance entièrement équipée »

138. Le contenu d'une ambulance entièrement équipée est décrit à la section F (Transports) de l'appendice 2.1 (chap. 3, annexes A et B) du Manuel, mais il convient d'y ajouter du matériel de maintien des fonctions vitales, notamment un défibrillateur externe automatisé (portable) et un sphygmomanomètre (portable).

Recommandations

139. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

- a) Outre le matériel déjà installé dans les ambulances entièrement équipées décrit à la section F (Transports) de l'appendice 2.1 (chap. 3, annexes A et B) du Manuel, les appareils ci-après devraient équiper tous les types d'ambulances déployés dans les missions sur le terrain :
 - i) Un défibrillateur externe automatisé (portable);
 - ii) Un oxymètre de pouls (portable);
- b) Le même changement devrait être apporté en ce qui concerne les ambulances entièrement équipées mentionnées à la section F des appendices 3.1 et 4.1 (couvrant les installations de niveaux II et III respectivement);
- c) L'oxymètre de pouls équipant l'ambulance entièrement équipée devrait être portable et être inscrit comme « oxymètre de pouls (portable) » à la section F des appendices 2.1, 3.1 et 4.1 (couvrant les installations de niveaux I, II et III respectivement);
- d) Le terme « bouteilles à oxygène » devrait être remplacé par celui de « installation d'oxygène » à la section F des appendices 2.1, 3.1 et 4.1 (couvrant les installations de niveaux I, II et III respectivement);
- e) Il conviendrait d'examiner la juste valeur marchande générique de 2 633,87 dollars correspondant à un défibrillateur automatisé (portable) et de 192,52 dollars pour un oxymètre de pouls (portable).

6. Effectif des hôpitaux de niveau II

140. Dans le Manuel de 2011, l'hôpital de niveau II est défini comme un hôpital de campagne de base et le premier niveau auquel des services de chirurgie élémentaires, des services de maintien des fonctions vitales et des services hospitaliers et services auxiliaires sont fournis dans la zone de la mission. Une installation médicale de niveau II a tous les services du niveau I et peut en outre assurer les services suivants : chirurgie d'urgence, chirurgie salvatrice et conservatrice, soins postopératoires et soins de grande dépendance, réanimation et soins intensifs et traitements hospitaliers. Elle a aussi des services de base pour l'imagerie médicale, les tests de laboratoire, la pharmacie, la prophylaxie et les soins dentaires. Elle doit également être en mesure de tenir les dossiers des patients et d'assurer le suivi de ceux qui ont été évacués. Étant donné que ces exigences sont caractéristiques d'une installation médicale de niveau II, l'effectif indiqué dans le Manuel, à savoir 26 soignants, 8 agents auxiliaires et 2 chauffeurs-ambulanciers, ne reflète pas la réalité sur le terrain. Il a été noté que la majorité des installations de traitement médical de niveau II opèrent déjà avec un effectif d'environ 63 personnes, sous réserve des besoins opérationnels de la mission concernée et des négociations sur le mémorandum d'accord. Il faut donc étoffer le tableau d'effectifs pour tenir compte de ces besoins. Cette actualisation de l'effectif n'aura aucune incidence financière concrète.

Recommandations

141. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé ce qui suit :

a) La composition et l'effectif minima d'une formation médicale de niveau II indiquée plus bas devrait être reprise dans le paragraphe 60 d) iv) (chap. 3, annexe B) du Manuel. Elle ne prend pas en compte les besoins des modules approuvés qui sont ajoutés pour étoffer des installations médicales de niveau II. La liste fait apparaître un effectif minimum recommandé de 63 personnes, soit 36 soignants, 21 agents auxiliaires et 6 agents pour les évacuations sanitaires aériennes. Des informations sur l'infrastructure et les capacités de l'hôpital de niveau II peuvent être obtenues auprès du Centre mondial de services. Le nombre effectif de soignants et d'auxiliaires sanitaires est toutefois donné sous réserve des négociations du mémorandum d'accord :

- 2 chirurgiens généralistes;
- 1 anesthésiste;
- 1 infirmier anesthésiste (ou équivalent);
- 1 interniste;
- 1 médecin généraliste;
- 1 chef de corps;
- 1 médecin-chef;
- 1 dentiste;
- 1 assistant dentaire;
- 1 technicien dentaire;

- 1 officier hygiéniste (ou équivalent);
- 1 pharmacien;
- 1 assistant en pharmacie;
- 1 infirmier-chef;
- 2 infirmiers en soins intensifs;
- 12 infirmiers/auxiliaires paramédicaux;
- 1 infirmier en soins préopératoires;
- 1 surveillante;
- 1 assistant en radiologie (ou équivalent);
- 1 radiologue;
- 1 technicien de laboratoire;
- 2 laborantins;
- 2 agents sanitaires (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- 4 infirmiers/auxiliaires paramédicaux (équipe des évacuations sanitaires aériennes);
- 2 chauffeurs ambulanciers;
- 1 responsable des stocks de fournitures médicales;
- 1 secrétaire médical;
- 1 adjudant de compagnie;
- 1 adjudant d'intendance de compagnie;
- 1 hygiéniste;
- 1 assistant hygiéniste;
- 1 administrateur;
- 1 préposé administratif;
- 2 cuisiniers;
- 1 mécanicien usine;
- 1 électricien;
- 1 technicien de matériel électromédical;
- 1 technicien radio;
- 1 opérateur radio;
- 1 mécanicien réfrigération et climatisation;
- 1 chauffeur mécanicien;
- 1 mécanicien automobile;
- 1 préposé au nettoyage;

b) Les installations médicales de niveau II déployées actuellement dans les missions et comptant moins de 63 personnes ne devraient pas être tenues d'augmenter leur effectif sauf en cas de besoin opérationnel, un point qui peut être débattu dans le cadre des négociations sur le mémorandum d'accord;

c) Étant donné que la nomenclature du personnel médical varie selon les États Membres, les pays qui fournissent des contingents devraient indiquer les qualifications du personnel médical déployé.

7. **Modification du Manuel de 2011 concernant le nécessaire individuel minimum de premiers secours du soldat**

142. Il a été proposé que le Manuel soit modifié sur la base des dispositions concernant le contenu minimum du nécessaire individuel de premiers secours proposé dans le rapport du Groupe de travail de 2008 (A/C.5/62/26). Cette modification lèverait l'ambiguïté actuelle au sujet du remboursement du nécessaire minimum au titre du soutien logistique autonome.

Recommandations

143. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le Manuel soit modifié comme suit :

a) Le paragraphe 60 a) ii) du chapitre 3 (annexe B), devrait se lire comme suit :

Nécessaires individuels minimum de premiers secours. « Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir sur eux des pansements de combat ou de campagne et des gants médicaux jetables. Les pays fournisseurs de contingents peuvent s'ils le souhaitent y ajouter des pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique) et un tourniquet d'application de combat. Il doit en outre être indiqué dans une note que ces articles sont remboursés par l'indemnité au titre des articles d'habillement, des effets de paquetage et de l'équipement individuel. »;

b) Dans la colonne du tableau de l'appendice 1 intitulée « Besoins en matériel » (chap. 3, annexes A et B), « Nécessaire de premiers secours » devrait se lire « Nécessaire médical minimum de premiers secours ». De plus, les mots « pansements de combat ou de campagne » et « gants médicaux jetables » devraient être supprimés puisque les articles en question sont remboursés par l'indemnité au titre des articles d'habillement, des effets de paquetage et de l'équipement individuel;

c) Une note ainsi libellée devrait être ajoutée sous le tableau de l'appendice 1 (chap. 3, annexes A et B) :

« Les articles “pansements de combat ou de campagne” et “gants médicaux jetables” font partie du fourniture du soldat et du policier qui est recommandé compte tenu des besoins particuliers de la mission. Ils sont couverts et remboursés par l'indemnité au titre de l'élément “articles d'habillement, effets de paquetage et équipement individuel” du remboursement des dépenses liées au personnel, et aucun remboursement supplémentaire distinct n'est inclus dans le taux de remboursement applicable au soutien logistique autonome. »;

d) À l'appendice de l'annexe A du chapitre 9, il conviendrait d'ajouter dans la liste des articles du fourniment des militaires et des policiers qui est recommandé compte tenu des besoins particuliers de la mission, à la rubrique « Nécessaire de premiers secours », les mots « pansements de combat (imprégnés d'un agent hémostatique) » et « tourniquet d'application de combat ».

8. Remboursements des prestations médicales facturées à l'acte assurées par les pays qui fournissent des contingents

144. Une proposition de révision du barème des remboursements a été avancée. Il est ressorti des délibérations que le barème devrait rester inchangé, sauf en ce qui concernait le remboursement des produits pharmaceutiques fournis aux patients ambulatoires. Le barème actuel ne permet pas de recouvrer ces coûts de manière générale. La révision permettrait aux pays fournisseurs de contingents d'être remboursés de la manière déjà décrite pour les vaccinations (coût effectif).

Recommandations

145. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que le barème figurant à l'appendice 11 du chapitre 3 (annexes A and B) soit modifié comme suit (voir annexe 6 au présent rapport) :

Barème des honoraires

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Type de prestation</i>	<i>Honoraires</i>
A	Médecine générale	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination/produits médicamenteux	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, clichés seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste (sur ordonnance, clichés seulement)	65
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyse seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies avant et après déploiement)	125

Notes :

1. Les honoraires comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU, qui sont comprises dans les honoraires).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif (vaccination) correspond à ce que l'installation médicale a dû payer pour se procurer le stock de vaccins.

(Note : Le tableau « Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte » qui figure à la deuxième page de l'appendice 11 du chapitre 3 (annexes A et B) du Manuel doit être mis à jour pour correspondre aux nouveaux chiffres indiqués ci-dessus.)

9. Introduction d'un module physiothérapie

146. La proposition d'ajout d'un module physiothérapie aux hôpitaux de niveau I consiste à équiper les hôpitaux de niveau I existants des articles nécessaires : bandes de contention, ballon suisse, matériel de photothérapie laser, matériel d'électrothérapie, matériel ondes courtes, jeu de rubans élastiques offrant différents degrés de résistance (faible, moyenne, forte, très forte), aiguilles d'acupuncture (pochette de 100 unités), table de traitement et d'examen et matériel de physiothérapie infrarouge. Les avis ont été partagés quant à la nécessité d'ajouter ce genre de matériel aux hôpitaux de niveau I au lieu d'envoyer les patients dans des hôpitaux de niveau supérieur ou de les rapatrier. Aucun consensus ne s'est dégagé au sujet de la rentabilité d'un tel module.

Recommandation

147. Le Groupe de travail de 2014 a recommandé que tous les pays fournisseurs de contingents ayant des installations médicales de niveaux I à III conservent leurs données et leurs statistiques dans la perspective des délibérations du Groupe de travail de 2017 sur cette question.

10. Retard dans le remboursement des prestations facturées à l'acte

148. Un État Membre a présenté une note de réflexion détaillant les retards enregistrés dans le remboursement des prestations médicales facturées à l'acte. Le sous-groupe de travail sur le soutien sanitaire a estimé qu'il s'agissait d'un problème administratif entre les pays qui fournissent les contingents ou les unités de police, la mission et/ou le Secrétariat. La note a été retirée.

11. Observations finales du sous-groupe de travail sur le soutien sanitaire

149. Le sous-groupe de travail sur le soutien sanitaire a été d'avis qu'un examen interne complet de la juste valeur marchande générique des articles du matériel médical majeur devait être envisagé par le Groupe de travail de 2017 comme l'avaient indiqué les États Membres. Il a également indiqué qu'effectivement, le Secrétariat devrait peut-être corriger le Manuel pour lever les ambiguïtés créées par les changements ci-dessus.

VI. Observations de clôture

A. Observations de clôture du Directeur par intérim de la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions

150. Le Directeur par intérim a remercié les États Membres qui avaient communiqué des données à l'usage du Groupe de travail et s'est félicité du concours apporté par le personnel du Secrétariat qui avait épaulé le Groupe, en notant que les sous-groupes de travail avaient eu des discussions animées et parfois épineuses. Nonobstant les difficultés et les divergences, chacun poursuivait un but commun : faire en sorte que les missions de maintien de la paix des Nations Unies disposent véritablement du matériel et des ressources nécessaires pour s'acquitter des mandats confiés par l'Assemblée générale. Le Directeur a souligné que les partenariats pour

le maintien de la paix et le système du matériel appartenant aux contingents devaient rester en phase avec la dynamique et l'évolution de la situation sur le terrain et réagissent à des opérations de plus en plus difficiles et complexes.

B. Observations de clôture du Président

151. Le Président a déclaré que le Groupe de travail avait posé un jalon historique qui marque la volonté de l'ONU d'assumer certaines responsabilités en aidant les pays qui fournissent des contingents et des unités de police à renouveler le matériel. Le Groupe est également tombé d'accord sur d'autres améliorations à apporter depuis la réunion de 2011 dans d'autres domaines importants tels que le soutien médical. Le Président a remercié le Groupe de travail des résultats obtenus.

Annexe 1.1

Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents

Chapitre 8, annexe A
Taux de remboursement applicables au matériel majeur^a

(En dollars des États-Unis)

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A							
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services	Facteur hors faute (pourcentage)	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Matériel de transmissions													
<i>Émetteurs-récepteurs VHF/UHF-FM</i>													
Émetteur-récepteur AM/FM de station principale air-sol	33 647	7	281	406	687	0,2	33 365	7	280	403	683	0,2	
Liaisons hertziennes	83 278	10	551	708	1 259	0,2	82 381	10	566	700	1 266	0,2	
Multiplex mobile	533	9	5	5	10	0,2	532	9	5	5	10	0,2	
Matériel de radiomessagerie	2 265	10	20	19	39	0,2	2 262	10	21	19	40	0,2	
Central portable de système radiotéléphonique mobile pour multiplex	2 274	8	20	24	44	0,2	2 269	8	21	24	45	0,2	
Répéteurs	3 439	7	24	42	66	0,2	3 398	7	24	41	65	0,2	
Dispositif d'alarme VHF	2 207	9	12	21	33	0,2	2 203	9	12	21	33	0,2	
Voies multiplex VHF	51 260	10	149	436	585	0,2	51 189	10	148	435	583	0,2	
<i>Matériel HF</i>													
Antenne log-périodique directionnelle à haute puissance	24 975	24	7	91	98	0,2	24 936	24	7	91	98	0,2	
Récepteur HF de station principale à haute puissance	8 067	7	23	97	120	0,2	7 983	7	23	96	119	0,2	
Émetteur-récepteur HF de station principale à haute puissance	21 878	7	38	264	302	0,2	21 545	7	37	260	297	0,2	
Raccord téléphonique	Cas particulier						Cas particulier						
<i>Matériel satellite</i>													
Station terrestre (non redondante)	Cas particulier						Cas particulier						
Station terrestre (redondante)	Cas particulier						Cas particulier						

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A						Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur incident hors faute	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Montant des dépenses d'entretien	Durée estimative de vie utile en années	Juste valeur marchande générale	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur incident hors faute	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Station terrestre principale	Cas particulier									Cas particulier					
Station terrestre secondaire	Cas particulier									Cas particulier					
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « A »	44 032	7	33	543	576	0,5	542	575	7	33	542	575	0,5	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « M »	20 043	7	30	247	277	0,5	245	275	7	30	245	275	0,5	0,5	
Terminal portable de station terrestre INMARSAT « C »	13 935	7	24	172	196	0,5	170	194	7	24	170	194	0,5	0,5	
Récepteur de satellite/terminal de réception de télévision	162 894	9	147	1 535	1 683	0,2	1 533	1 681	9	148	1 533	1 681	0,2	0,2	
Station de satellite à alimentation non interrompible	527	9	5	5	10	0,2	5	10	9	5	5	10	0,2	0,2	
Émetteur-récepteur terrestre VSAT	209 334	9	206	1 973	2 179	0,2	1 971	2 177	9	206	1 971	2 177	0,2	0,2	
<i>Matériel téléphonique</i>															
Central téléphonique à grande capacité (1 à 1 100 lignes)	423 041	15	103	2 421	2 524	0,2	2 412	2 515	15	103	2 412	2 515	0,2	0,2	
Central téléphonique à autocommutateur privé (PABX) (1 à 100 lignes)	68 226	12	48	485	533	0,2	486	534	12	48	486	534	0,2	0,2	
Cryptofax	3 403	7	4	41	45	0,2	41	45	7	4	41	45	0,2	0,2	
Matériel cryptographique	Cas particulier									Cas particulier					
<i>Matériel d'appui aéroportuaire</i>															
Radars	Cas particulier									Cas particulier					
Système d'approche/éclairage	Cas particulier									Cas particulier					
Tour de contrôle	4 461 885	20	12 903	19 335	32 238	0,2	19 229	32 114	20	12 885	19 229	32 114	0,2	0,2	
Système de navigation	1 980 429	10	5 804	16 834	22 638	0,2	16 810	22 606	10	5 796	16 810	22 606	0,2	0,2	
<i>Divers, transmissions</i>															
Système de transmission sous-marine	Cas particulier									Cas particulier					
Pylône d'antenne	5 270	20	11	23	34	0,2	23	34	20	11	23	34	0,2	0,2	
Système d'alimentation non interrompible de 10 kVA et plus	8 716	10	88	74	162	0,2	74	162	10	88	74	162	0,2	0,2	
Matériel électrique															
<i>Groupes électrogènes fixes et mobiles</i>															
20 à 30 kVA	42 104	12	141	310	451	0,5	307	447	12	140	307	447	0,5	0,5	
														309	

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux mensuel : police autre que celle des Nations Unies
31 à 40 kVA	44 575	12	183	328	511	0,5	432	44 044	12	182	324	506	0,5	432
41 à 50 kVA	58 836	12	184	433	617	0,5	555	58 531	12	183	431	614	0,5	555
51 à 75 kVA	71 462	12	197	526	723	0,5	771	70 705	12	201	520	721	0,5	771
76 à 100 kVA	76 044	12	218	560	778	0,5	1 080	75 181	12	217	553	770	0,5	1 080
101 à 150 kVA	87 015	12	289	619	908	0,2	1 543	85 722	12	287	610	897	0,2	1 543
151 à 200 kVA	113 998	15	439	652	1 091	0,2	2 160	112 291	15	434	643	1 077	0,2	2 160
201 à 500 kVA	163 836	14	548	1 003	1 550	0,2	3 086	160 825	14	544	984	1 528	0,2	3 086
Plus de 500 kVA	Cas particulier						Cas particulier							
Matériel du génie														
Bateau d'assaut et moteur (type Zodiac)	16 198	8	151	175	326	0,5	240	16 110	8	150	175	325	0,5	240
Bateau de pontage	175 981	25	1 166	660	1 826	0,5	775	175 744	25	1 164	659	1 823	0,5	775
Éléments de pont (Bailey ou équivalent, éléments de 100 pieds)	465 505	39	5 626	1 033	6 659	0,1	462 200		39	5 604	1 026	6 630	0,1	
Plaque de compacteur	527	5	4	9	13	0,5	524		5	4	9	13	0,5	
Scie à béton	5 124	15	77	31	108	0,5	5 102		15	77	30	107	0,5	
Bétonnière de moins de 1,5 m ³	1 844	8	33	19	52	0,1	1 840		8	33	19	52	0,1	
Bétonnière de plus de 1,5 m ³	7 773	10	105	68	173	0,5	7 727		10	105	68	173	0,5	
Vibreux à béton	1 447	12	25	11	36	0,5	1 444		12	25	11	36	0,5	
Pompe d'assèchement, maximum 5 HP	1 815	10	13	16	29	0,5	1 809		10	13	16	29	0,5	
Navires transbordeurs	633 400	20	1 120	2 903	4 023	0,5	900	630 559	20	1 118	2 890	4 008	0,5	900
Ponton/pont flottant (traverse et rampe)	438 243	10	647	3 835	4 482	0,5	435 514		10	645	3 811	4 456	0,5	
Équipement complet de carrière	Cas particulier						Cas particulier							
Bâtiments de reconnaissance	31 520	10	272	276	548	0,5	258	31 461	10	271	275	546	0,5	258
Pont à ciseaux/pont cantilever (maximum 20 m)	99 632	10	580	872	1 452	0,5	99 666		10	579	872	1 451	0,5	
Station et matériel d'épuration des eaux usées	39 132	15	45	234	279	0,5	38 761		15	45	231	276	0,5	
Matériel de levé, dont station totale	12 247	15	91	73	164	0,5	12 130		15	91	72	163	0,5	
Matériel de levé (théodolites)	6 703	15	10	40	50	0,5	6 651		15	10	40	50	0,5	
Matériel de forage de puits	412 000	20	1 710	1 888	3 599	0,5	200	410 385	20	1 708	1 881	3 589	0,5	200
Pompes à eau	5 035	9	13	49	62	0,5	5 024		9	13	49	62	0,5	

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A									
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Facteur hors jante	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Montant des dépenses d'entretien	Durée estimative de vie utile en années	Juste valeur marchande générique	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Facteur hors jante	Taux de remboursement mensuel : police autre Nations Unies
Station et matériel de traitement de l'eau (unité de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, jusqu'à 2 000 litres de liquide par heure, stockage : jusqu'à 5 000 litres	55 371	10	378	484	862	0,5	478	855	377	10	54 603	478	855	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 2 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 20 000 litres	88 016	10	1 392	770	2 162	0,5	756	2 142	1 386	10	86 454	756	2 142	0,5	
Station et matériel de traitement de l'eau (système de purification de l'eau par osmose inverse ou équivalent), citernes et réservoirs souples, plus de 7 000 litres par heure, stockage : jusqu'à 42 000 litres	383 960	10	2 799	3 360	6 159	0,5	3 327	6 120	2 793	10	380 256	3 327	6 120	0,5	
Matériel de stockage de l'eau															
Réservoir à eau (5 000 à 7 000 l)	1 154	7	11	14	25	0,1	14	25	11	7	1 136	14	25	0,1	
Réservoir à eau (7 001 à 10 000 l)	1 621	7	16	19	35	0,1	19	35	16	7	1 605	19	35	0,1	
Réservoir à eau (10 001 à 12 000 l)	1 777	7	18	21	39	0,1	21	39	18	7	1 773	21	39	0,1	
Réservoir à eau (12 001 à 20 000 l)	5 117	7	51	61	112	0,1	61	112	51	7	5 110	61	112	0,1	
Réservoir à eau (plus de 20 000 l)	5 800	7	57	70	127	0,1	69	126	57	7	5 761	69	126	0,1	
Matériel logistique															
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152,000 litres	53 002	10	87	464	551	0,5	464	551	87	10	53 033	464	551	0,5	36
Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 76 000 litres	35 527	10	77	311	388	0,5	310	387	77	10	35 460	310	387	0,5	36
Réservoir à carburant (moins de 500 l)	2 290	12	11	17	28	0,5	17	28	11	12	2 287	17	28	0,5	
Réservoir à carburant (501 à 5 000 l)	3 013	12	15	22	37	0,5	22	37	15	12	2 993	22	37	0,5	
Réservoir à carburant (5 001 à 10 000 l)	3 622	12	17	27	44	0,5	27	44	17	12	3 601	27	44	0,5	
Réservoir à carburant (plus de 10 000 l)	5 280	12	19	39	58	0,5	39	58	19	12	5 259	39	58	0,5	
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions^b															
Matériel télécommandé de neutralisation des bombes	Cas particulier										Cas particulier				
Détecteurs de métaux	3 224	5	32	54	86	0,1	53	85	32	5	3 187	53	85	0,1	

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A							
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)
Détecteur de mines (donnant la forme ou la teneur en explosifs en plus de la teneur en métaux)	10 579	5	104	177	281	0,1		10 488	5	103	176	279	0,1
Appareil de localisation d'engins explosifs	7 518	5	74	126	200	0,1		7 435	5	74	125	199	0,1
Combinaison d'artificier, légère (indice de protection V50 de 1 000 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	6 917	5	66	116	182	0,1		6 870	5	66	115	181	0,1
Combinaison d'artificier, lourde (indice de protection V50 de 1 600 minimum pour la poitrine et le bas-ventre)	10 755	5	107	180	287	0,1		10 660	5	106	179	285	0,1
Casque et visière de protection déminage	204	2	17	9	25	0,1		201	2	17	8	25	0,1
Chaussures de protection déminage	508	2	6	21	27	0,1		504	2	6	21	27	0,1
Gilet/veste de protection déminage	682	3	6	19	25	0,1		677	3	6	19	25	0,1
Tablier/pantalon de protection déminage	683	3	6	19	25	0,1		676	3	6	19	25	0,1
Gants renforcés (paire)	147	2	2	6	8	0,1		146	2	2	6	8	0,1
Équipement individuel de déminage^b													
Casque et visière de protection déminage	212	2	17	9	26	0,1		209	2	17	9	26	0,1
Chaussures de protection déminage	509	2	6	21	27	0,1		504	2	6	21	27	0,1
Gilet/veste ou tablier/pantalon de protection déminage (selon le cas)	651	2	0	27	27	0,1		647	2	0	27	27	0,1
Gants renforcés (paire)	147	2	2	6	8	0,1		146	2	2	6	8	0,1
Total équipement individuel	1 519	2	25	63	88		1 506	2	25	63	88	88	0,1
Matériel antiémeute													
Équipement individuel (sans masque à gaz) lot de 10 destiné uniquement aux contingents militaires appelés à assurer un service antiémeute	4 649	2	23	196	219	0,5		4 603	2	23	194	217	0,5
Protection pour coudes, genoux et épaules	3 046	2	16	128	144	0,5		3 034	2	16	128	144	0,5
Casque à visière	4 624	2	24	195	219	0,5		4 609	2	24	194	218	0,5
Bouclier (plastique, transparent)	2 967	2	15	125	140	0,5		2 952	2	15	124	139	0,5
Matraque													
Sans masque à gaz													
Total équipement individuel	15 286	2	78	643	722	0,5	15 198	2	78	640	718	718	0,5

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A				Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A				
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Facteur annuel hors taxe	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel avec services (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Équipement (avec masque à gaz), lot de 10, destiné uniquement aux effectifs militaires appelés à assurer un service antiéméute	4 668	2	23	196	219	0,5	194	217	0,5
Protection pour coudes, genoux et épaules	3 064	2	16	129	145	0,5	128	144	0,5
Casque à visière	4 654	2	24	196	220	0,5	194	218	0,5
Bouclier (plastique, transparent)	2 960	2	15	125	140	0,5	124	139	0,5
Matraque	9 508	2	49	400	450	0,5	396	445	0,5
Total équipement individuel	24 854	2	128	1 046	1 173	0,5	1 036	1 163	0,5
Matériel au niveau de la section									
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4)	4 970	10	24	43	67	0,5	43	67	0,5
Mégaphones (lot de 3)	378	10	8	3	11	0,5	3	11	0,5
Pistolets pyrotechniques (lot de 3)	576	10	1	5	6	0,5	5	6	0,5
Projecteurs portatifs (lot de 6)	527	5	3	9	12	0,5	9	12	0,5
Détecteurs de métaux portatifs (lot de 6)	582	5	3	10	13	0,5	10	13	0,5
Pistolet électrique (taser) (1)	637	5	3	11	14	0,5	11	14	0,5
Total matériel section	7 670	5/10	42	82	124	0,5	81	123	0,5
Autre matériel antiéméute^e									
Projecteurs et groupes électrogènes (lot) ^d	3 630	10	18	32	50	0,5			
Lance-grenades automatiques (lot de 3) ^d	6 397	10	31	56	87	0,5			
Système de sonorisation (lot) ^d	1 233	10	24	11	35	0,5			
Matériel au niveau de la compagnie^e									
Projecteurs et groupes électrogènes (lot)	3 593	10	18	31	49	0,5	31	49	0,5
Lance-grenades automatiques (lot de 3)	6 363	10	31	56	87	0,5	56	87	0,5
Pistolets pyrotechniques (lot de 3) ^e	569	10	1	5	6	0,5	5	6	0,5
Lance-grenades lacrymogènes (lot de 4) ^e	4 948	10	24	43	67	0,5	43	67	0,5
Mégaphones (lot de 2) ^e	251	10	5	2	7	0,5	2	7	0,5
Système de sonorisation (lot)	1 227	10	24	11	35	0,5	11	35	0,5
Total matériel compagnie	16 951	10	103	148	251	0,5	148	251	0,5
Matériel de la police militaire ou de la police de la route (lot)									
Éthylomètre	754	5	5	13	18	0,5	13	18	0,5

Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A										Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A									
Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location de services		Facteur hors incidents	Taux mensuel de location de services	Taux mensuel de location de services avec services (pourcentage)	Taux mensuel de location de services (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location de services		Facteur hors incidents	Taux mensuel de location de services avec services (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	
				26	43									26	43				
Chémomètre laser	1 530	5	17	26	43	0,5	0,5	1 513	5	17	26	43	0,5						
Total matériel police militaire ou de la route	2 285	0	22	39	61	0,5	0,5	2 262	5	22	39	61	0,5						
<i>Groupe cynophile</i>																			
<i>Groupe cynophile, tous types</i>																			
Vêtements et matériel spéciaux pour équipages d'aéronefs																			
Combinaisons de vol (lot de 2) ^f	290	5	0	5	5	0,1	0,1												
Gants ^f	22	2	0	1	1	0,1	0,1												
Sacoche ^f	44	3	0	1	1	0,1	0,1												
Blouson ^f	145	4	0	3	3	0,1	0,1												
Chaussures ^f	40	2	0	2	2	0,1	0,1												
Bouchons d'oreille ^f	2		0	0	0	0,1	0,1												
Lunettes de soleil ^f	38	3	0	1	1	0,1	0,1												
Casque ^f	1 100	6	25	15	40	0,1	0,1												
Total matériel équipages d'aéronefs ^f	1 681																		
Matériel médical et dentaire ^{g, h}																			
Hôpital de niveau I ^f	57 844	5	289	969	1 258	0,1	0,1	57 754	5	289	967	1 256	0,1						
Hôpital de niveau II	911 107	5	4 556	15 261	19 817	0,1	0,1	909 688	5	4 549	15 237	19 786	0,1						
Hôpital de niveau III	1 544 087	5	7 720	25 863	33 584	0,1	0,1	1 541 682	5	7 709	25 823	33 532	0,1						
Matériel de laboratoire uniquement ^f	47 657	5	238	798	1 037	0,1	0,1	47 583	5	238	797	1 035	0,1						
Matériel dentaire	160 599	5	803	2 690	3 493	0,1	0,1	160 349	5	802	2 686	3 488	0,1						
Module Évacuation sanitaire aérienne	41 853	5	209	701	910	0,1	0,1	41 787	5	209	700	909	0,1						
Module Chirurgie de l'avant	161 374	5	807	2 703	3 510	0,1	0,1	161 122	5	805	2 699	3 504	0,1						
Module gynécologie	10 867	5	54	182	236	0,1	0,1	10 850	5	54	182	236	0,1						
Module orthopédie	57 575	5	288	964	1 252	0,1	0,1	57 485	5	287	963	1 250	0,1						
Tomodensitomètre	Cas particulier							Cas particulier											
Matériel d'observation																			
<i>Équipement de zone – observation</i>																			
Matériel de repérage d'artillerie	Cas particulier							Cas particulier											
Radars/système de surveillance au sol	Cas particulier							Cas particulier											

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A				
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Système d'imagerie thermique – version air	133 872	8	489	1 417	1 906	0,2	1 415	1 903	0,2	
Système d'imagerie thermique – version sol	110 572	8	489	1 170	1 659	0,2	1 160	1 648	0,2	
<i>Équipement individuel – observation</i>										
Dispositif d'observation nocturne sur trépied	13 785	8	21	149	170	0,5	147	168	0,5	
Jumelles sur trépied	8 956	10	11	78	89	0,5	78	89	0,5	
Hébergement										
Tentes pour groupe de 8 à 10 personnes	3 823	5	10	64	74	0,2	64	74	0,2	
Tentes pour section de 35 personnes	12 914	5	96	217	314	0,2	215	311	0,2	
<i>Structures semi-rigides</i>										
Campement, unité moyenne (50 hommes)	32 723	5	126	551	677	0,2	541	666	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	627 828	8	2 246	6 645	8 891	0,2	6 596	8 839	0,2	
Atelier d'entretien	31 899	7	126	385	511	0,2	380	505	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	32 083	7	127	387	514	0,2	384	510	0,2	
Entreposage et stockage	32 016	7	126	386	512	0,2	381	506	0,2	
<i>Structures rigides</i>										
Campement, petite unité (5 hommes)	5 400	12	39	38	77	0,2	38	77	0,2	
Campement, unité moyenne (50 hommes)	80 468	15	467	460	927	0,2	458	924	0,2	
Campement, grande unité (150 hommes)	339 601	15	1 958	1 943	3 901	0,2	1 938	3 893	0,2	
Bureau, transmissions et poste de commandement	20 525	15	118	117	236	0,2	117	235	0,2	
Sanitaires (50 hommes)	9 855	10	87	84	171	0,2	83	170	0,2	
<i>Modules</i>										
Bloc médical	Cas particulier									
Bloc dentaire	Cas particulier									
Atelier	62 616	9	146	590	736	0,2	584	730	0,2	
Réfrigération, congélation et stockage des vivres	35 902	6	51	505	556	0,2	500	551	0,2	
Stockage isotherme	49 785	12	46	354	400	0,2	352	398	0,2	
Magasin de munitions	23 542	9	39	222	261	0,2	220	259	0,2	
Transmissions et poste de commandement	155 098	12	189	1 142	1 331	0,5	1 135	1 324	0,5	
Divers	7 645	10	7	65	72	0,2	65	72	0,2	

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A						
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Taux mensuel de location sans services	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies		
Aéronefs	Lettre d'attribution									Lettre d'attribution		
Tous aéronefs ^k	9 484	25	7	36	43	0,5	9 479	25	7	36	43	0,5
Armes												
Mitrailleuses à plusieurs servans (jusqu'à 10 mm)	15 749	25	9	59	68	0,5	15 634	25	9	59	68	0,5
Mitrailleuses à plusieurs servans (11 à 15 mm)	2 362	25	4	9	13	0,5	2 342	25	4	9	13	0,5
Mortiers (jusqu'à 60 mm)	12 656	25	9	47	56	0,5	12 466	25	9	47	56	0,5
Mortiers (61 à 82 mm)	21 414	25	13	80	93	0,5	21 206	25	13	80	93	0,5
Mortiers (83 à 122 mm)	16 887	25	20	63	83	0,5	16 798	25	20	63	83	0,5
Canon sans recul												
Lanceurs antiaériens	Cas particulier						Cas particulier					
Lance-missiles antiaériens	Cas particulier						Cas particulier					
Lance-missiles antiblindés	Cas particulier						Cas particulier					
Lance-grenades antiblindés (léger, 60 à 80 mm)	1 601	25	10	6	16	0,5	1 593	25	10	6	16	0,5
Lance-grenades antiblindés (moyen, 81 à 100 mm)	9 038	24	8	35	43	0,5	8 984	24	8	35	43	0,5
Obusier léger, remorqué	Cas particulier						Cas particulier					
Obusier moyen, remorqué	Cas particulier						Cas particulier					
Navires	Lettre d'attribution						Lettre d'attribution					
Tous navires ^k	1 745 211	25	5 894	6 545	12 438	0,5	1 563 293	25	4 604	5 862	10 466	0,5
Chars^l												
Char de combat moyen (jusqu'à 50 t)	1 564 373	25	4 609	5 866	10 475	0,5	1 745 211	25	5 888	6 545	12 433	0,5
Char de combat lourd (plus de 50 t)	1 479 351	25	4 193	5 548	9 741	0,5	1 474 101	25	4 183	5 528	9 711	0,5
Char, véhicule de dépannage	Cas particulier						Cas particulier					
Tous autres chars	Cas particulier						Cas particulier					
Véhicule d'infanterie blindé de combat/aéroporté/spécial	Cas particulier						Cas particulier					

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A						Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A							
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Véhicules blindés de transport de troupes, à chenilles¹														
Transporteur de troupes/bulldozer non armé (classe I)	590 745	25	3 723	2 215	5 938	0,5	525	583 745	25	3 714	2 189	5 903	0,5	525
Transporteur de troupes/bulldozer non armé (classe II)	309 203	25	2 091	1 160	3 250	0,5	525	307 737	25	2 086	1 154	3 240	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe I)	819 443	25	4 987	3 073	8 060	0,5	525	814 684	25	4 975	3 055	8 030	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe II)	616 993	25	4 226	2 314	6 540	0,5	525	615 492	25	4 222	2 308	6 530	0,5	525
Transporteur de troupes armé (classe III)	379 736	20	2 336	1 740	4 076	0,5	525	379 209	20	2 330	1 738	4 068	0,5	525
Équipé de missiles	1 154 314	15	6 251	6 894	13 145	0,5	300	1 156 320	15	6 245	6 906	13 151	0,5	300
Mortier	618 038	25	2 438	2 318	4 755	0,5	300	619 042	25	2 432	2 321	4 753	0,5	300
Dépannage	865 877	24	3 062	3 367	6 429	0,5	375	861 982	24	3 049	3 352	6 401	0,5	375
Défense anti-aérienne	Cas particulier						Cas particulier							
Poste de commandement	1 008 719	25	2 698	3 615	6 312	0,3	150	1 008 514	25	2 695	3 614	6 309	0,3	150
Poste de liaison aérienne/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						Cas particulier							
Radar	Cas particulier						Cas particulier							
Ambulance et sauvetage ^m	706 318	25	3 049	2 649	5 698	0,5	375	707 958	25	3 032	2 655	5 687	0,5	375
Transport de marchandises	564 314	25	4 175	2 116	6 291	0,5	525	563 552	25	4 169	2 113	6 282	0,5	525
Véhicules blindés de transport de troupes, à roues¹														
Transporteur de troupes non armé (classe I)	572 385	25	3 199	2 385	5 584	1,0	450	569 880	25	3 194	2 375	5 569	1,0	450
Transporteur de troupes non armé (classe II)	311 221	24	1 701	1 340	3 041	1,0	450	310 536	24	1 699	1 337	3 036	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe I)	776 060	25	4 394	3 234	7 628	1,0	450	774 805	25	4 361	3 228	7 589	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe II)	645 395	25	3 675	2 689	6 364	1,0	450	642 502	25	3 652	2 677	6 329	1,0	450
Transporteur de troupes armé (classe III)	368 583	20	2 123	1 843	3 966	1,0	450	366 851	20	2 120	1 834	3 954	1,0	450
Équipé de missiles	1 069 194	15	4 261	6 831	11 092	1,0	225	1 067 751	15	4 251	6 822	11 073	1,0	225
Mortier	588 433	24	1 954	2 534	4 487	1,0	225	587 639	24	1 951	2 530	4 481	1,0	225
Dépannage	656 420	24	3 703	2 826	6 530	1,0	450	649 002	24	3 697	2 794	6 491	1,0	450
Défense anti-aérienne	Cas particulier						Cas particulier							
Poste de commandement	782 262	24	1 281	2 912	4 193	0,3	75	779 866	24	1 281	2 903	4 184	0,3	75
Poste de liaison aérienne/contrôle aérien avancé/artillerie	Cas particulier						Cas particulier							

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A										Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A									
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies						
Radar	Cas particulier						Cas particulier													
Ambulance et sauvetage ^m	577 896	24	2 672	2 488 476	5 160	1,0	338	567 572	24	2 638	2 444	5 082	1,0	338						
Autoneige^l																				
Transporteur de troupes	173 426	15	3 090	1 036	4 125	0,5	105	173 179	15	3 085	1 034	4 119	0,5	105						
Transporteur de troupes blindé	279 031	20	4 508	1 279	5 787	0,5	263	278 644	20	4 502	1 277	5 779	0,5	263						
Autoneige à usage général	40 891	15	1 464	237	1 701	0,3	146	40 834	15	1 462	237	1 699	0,3	146						
Équipé de missiles	732 015	12	4 763	5 266	10 029	0,3	60	731 027	12	4 756	5 259	10 015	0,3	60						
Poste de commandement	241 234	15	1 319	1 400	2 719	0,3	30	240 908	15	1 317	1 399	2 716	0,3	30						
Véhicules de reconnaissance^l																				
Véhicule de reconnaissance à chenilles	288 035	22	4 058	1 211	5 269	0,5	438	287 455	22	4 058	1 209	5 267	0,5	438						
Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)	282 420	25	4 142	1 177	5 319	1,0	600	280 205	25	4 145	1 168	5 313	1,0	600						
Véhicule de reconnaissance à roues (de plus de 25 mm)	395 616	25	4 232	1 648	5 881	1,0	600	394 006	25	4 226	1 642	5 868	1,0	600						
Véhicule de reconnaissance à roues (de plus de 50 mm)	710 210	25	4 835	2 959	7 795	1,0	600	710 360	25	4 824	2 960	7 784	1,0	600						
Véhicule de reconnaissance à roues (de plus de 100 mm)	Cas particulier						Cas particulier													
Artillerie automotrice																				
Obusier léger	974 977	30	1 538	2 790	4 327	0,1	45	973 625	30	1 534	2 786	4 320	0,1	45						
Obusier moyen	1 068 714	30	1 707	3 058	4 764	0,1	45	1 071 656	30	1 705	3 066	4 771	0,1	45						
Obusier lourd	Cas particulier						Cas particulier													
Véhicules d'appui de type civil																				
Véhicule tout terrain	6 876	5	5	119	124	0,8	1	6 865	5	5	119	124	0,8	1						
Ambulance (camion) ^m	61 070	9	330	606	936	0,8	80	58 551	9	315	581	896	0,8	80						
Ambulance blindée/sauvetage ^m	160 513	10	220	1 445	1 665	0,8	96	157 648	10	206	1 419	1 625	0,8	96						
Ambulance (4 x 4) ^m	77 194	8	570	856	1 425	0,8	80	74 188	8	556	822	1 378	0,8	80						
Berline/break	10 929	5	119	189	308	0,8	120	10 910	5	119	189	308	0,8	120						
Automobile (4 x 4)	15 791	8	388	175	563	0,8	300	15 656	8	386	174	560	0,8	300						
Mimibus (jusqu'à 12 passagers)	28 518	6	503	415	918	0,8	300	28 433	6	500	414	914	0,8	300						
Autocars (13 à 24 passagers)	39 703	8	742	440	1 182	0,8	240	39 169	8	739	434	1 173	0,8	240						
Autocars (plus de 24 passagers)	136 337	12	853	1 038	1 890	0,8	200	134 387	12	849	1 023	1 872	0,8	200						
Motoneige	6 674	6	5	97	102	0,8	1	6 665	6	5	97	102	0,8	1						
Motos	3 479	4	19	75	94	0,8	6	3 449	4	19	74	93	0,8	6						

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Véhicule utilitaire/camion (moins de 1,5 t)	20 876	5	243	362	605	0,8	240	20 821	5	246	361	607	0,8	240
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	27 272	7	288	343	631	0,8	300	27 138	7	287	341	628	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)	45 450	9	333	451	784	0,8	360	45 203	9	333	449	782	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 t)	82 653	10	552	744	1 296	0,8	400	82 544	10	552	743	1 295	0,8	400
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)	128 597	12	786	979	1 765	0,8	400	128 465	12	782	978	1 760	0,8	400
Élévateur	60 527	12	1 044	461	1 505	0,8	480	60 443	12	1 043	460	1 503	0,8	480
Camion-atelier léger	49 359	5	143	856	999	0,8	240	49 287	5	143	854	997	0,8	240
Camion-atelier moyen	85 111	8	251	943	1 195	0,8	150	84 576	8	251	937	1 188	0,8	150
Camion-atelier lourd	245 184	12	266	1 866	2 133	0,8	140	244 844	12	266	1 864	2 130	0,8	140
Camion-citerne à eau (jusqu'à 5 000 l)	88 659	12	653	675	1 328	0,8	504	87 289	12	653	664	1 317	0,8	504
Camion-citerne à eau (de 5 000 à 10 000 l)	91 891	12	651	699	1 351	0,8	504	90 569	12	650	689	1 339	0,8	504
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	95 038	12	674	723	1 397	0,8	504	94 661	12	674	720	1 394	0,8	504
Camion-grue (jusqu'à 10 t)	144 239	20	172	697	870	0,8	100	144 216	20	172	697	869	0,8	100
Camion-grue lourd (jusqu'à 25 t)	204 008	20	264	986	1 250	0,8	100	203 718	20	264	985	1 249	0,8	100
Dépanneuse (jusqu'à 5 t)	143 532	10	585	1 292	1 877	0,8	270	143 297	10	582	1 290	1 872	0,8	270
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	58 071	10	61	523	584	0,8	34	58 110	10	61	523	584	0,8	34
Camion frigorifique (20 pieds et plus)	63 017	10	62	567	629	0,8	34	62 932	10	62	566	628	0,8	34
Camion-citerne (jusqu'à 5 000 l)	101 837	13	1 630	721	2 351	0,8	1 440	101 063	13	1 621	715	2 336	0,8	1 440
Camion-citerne (de 5 000 à 10 000 l)	102 067	13	1 645	722	2 368	0,8	1 440	101 141	13	1 643	716	2 359	0,8	1 440
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	168 393	16	1 879	989	2 868	0,8	1 520	167 161	16	1 868	982	2 850	0,8	1 520
Tracteur routier	100 816	12	1 024	767	1 791	0,8	540	100 645	12	1 025	766	1 791	0,8	540
Tracteur routier lourd (plus de 50 t)	179 792	15	691	1 119	1 810	0,8	1 950	179 534	15	690	1 117	1 807	0,8	1 950
Véhicules d'appui militaires														
Motos	9 012	8	101	100	201	0,8	48	8 947	8	100	99	199	0,8	48
Ambulance ^m	93 559	10	362	842	1 204	0,8	140	88 295	10	348	795	1 143	0,8	140
Jeep (4x4) avec radio militaire	40 704	10	943	366	1 309	0,8	300	39 372	10	935	354	1 289	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (type jeep) (moins de 1,5 t)	32 497	10	852	292	1 144	0,8	300	32 423	10	845	292	1 137	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (1,5 à 2,4 t)	46 324	10	910	417	1 327	0,8	300	45 843	10	904	413	1 317	0,8	300
Véhicule utilitaire/camion (2,5 à 5 t)	80 885	11	933	667	1 600	0,8	360	79 676	11	925	657	1 582	0,8	360
Véhicule utilitaire/camion (5 à 10 t)	135 958	14	1 099	900	1 999	0,8	480	135 402	14	1 098	896	1 994	0,8	480
Véhicule utilitaire/camion (plus de 10 t)	178 545	17	1 225	994	2 219	0,8	344	177 863	17	1 223	990	2 213	0,8	344
Camion-atelier léger	90 355	11	526	745	1 271	0,8	360	89 621	11	524	739	1 263	0,8	360
Camion-atelier moyen	116 417	14	718	771	1 488	0,8	200	116 402	14	713	770	1 483	0,8	200

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A						Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A																
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Montant des dépenses d'entretien	Durée estimative de vie utile en années	Juste valeur marchande générique	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Montant des dépenses d'entretien	Durée estimative de vie utile en années	Juste valeur marchande générique	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors jante (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	
Camion-atelier lourd	277 534	17	915	1 545	2 460	0,8	1 545	2 460	0,8	151	276 741	17	913	1 541	2 454	0,8	151	276 741	17	913	1 541	2 454	0,8
Camion-citerne à eau (jusqu'à 5 000 l)	174 456	20	994	843	1 838	0,8	843	1 838	0,8	336	172 023	20	998	831	1 829	0,8	336	172 023	20	998	831	1 829	0,8
Camion-citerne à eau (de 5 000 à 10 000 l)	178 438	20	1 013	862	1 875	0,8	862	1 875	0,8	336	176 915	20	1 013	855	1 868	0,8	336	176 915	20	1 013	855	1 868	0,8
Camion-citerne à eau (plus de 10 000 l)	177 253	20	1 058	857	1 914	0,8	857	1 914	0,8	336	177 304	20	1 056	857	1 913	0,8	336	177 304	20	1 056	857	1 913	0,8
Camion-grue (jusqu'à 10 t)	145 780	18	211	772	983	0,8	772	983	0,8	70	144 310	18	211	764	975	0,8	70	144 310	18	211	764	975	0,8
Camion-grue (10 à 24 t)	219 965	20	342	1 063	1 405	0,8	1 063	1 405	0,8	100	219 682	20	339	1 062	1 401	0,8	100	219 682	20	339	1 062	1 401	0,8
Camion-grue (plus de 24 t)	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Dépanneuse (jusqu'à 5 t)	147 034	18	1 535	779	2 314	0,8	779	2 314	0,8	420	145 383	18	1 519	770	2 289	0,8	420	145 383	18	1 519	770	2 289	0,8
Dépanneuse (plus de 5 t)	383 769	18	1 822	2 033	3 854	0,8	2 033	3 854	0,8	300	383 955	18	1 818	2 034	3 852	0,8	300	383 955	18	1 818	2 034	3 852	0,8
Camion frigorifique (moins de 20 pieds)	103 861	15	150	646	797	0,8	646	797	0,8	70	103 751	15	150	646	796	0,8	70	103 751	15	150	646	796	0,8
Camion frigorifique (20 pieds et plus)	121 665	15	148	757	905	0,8	757	905	0,8	70	121 794	15	147	758	905	0,8	70	121 794	15	147	758	905	0,8
Camion-citerne (jusqu'à 5 000 l)	121 501	18	981	644	1 624	0,8	644	1 624	0,8	320	120 939	18	982	641	1 623	0,8	320	120 939	18	982	641	1 623	0,8
Camion-citerne (de 5 000 à 10 000 l)	209 415	18	741	1 109	1 850	0,8	1 109	1 850	0,8	320	208 384	18	741	1 104	1 845	0,8	320	208 384	18	741	1 104	1 845	0,8
Camion-citerne (plus de 10 000 l)	219 342	18	769	1 162	1 930	0,8	1 162	1 930	0,8	320	219 358	18	764	1 162	1 926	0,8	320	219 358	18	764	1 162	1 926	0,8
Tracteur routier (remorquage : jusqu'à 40 t)	139 766	16	798	821	1 619	0,8	821	1 619	0,8	490	139 102	16	790	817	1 607	0,8	490	139 102	16	790	817	1 607	0,8
Tracteur routier (remorquage : 41 à 60 t)	160 054	18	1 466	848	2 313	0,8	848	2 313	0,8	330	160 266	18	1 464	849	2 313	0,8	330	160 266	18	1 464	849	2 313	0,8
Tracteur routier (remorquage : plus de 60 t)	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Véhicules de transmissions																							
Camion de transmissions léger	49 770	12	556	366	922	0,5	366	922	0,5	30	49 767	12	555	366	921	0,5	30	49 767	12	555	366	921	0,5
Camion de transmissions moyen	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Camion de transmissions lourd	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Remorque de transmissions	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Multiplex mobile	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Poste de liaison aérienne/contrôle aérien avancé/poste de contrôle aérien tactique à roues	Cas particulier									Cas particulier							Cas particulier						
Véhicules de police																							
Véhicule de police antiémeute	155 015	20	317	749	1 066	0,8	749	1 066	0,8	80	154 104	20	315	745	1 060	0,8	80	154 104	20	315	745	1 060	0,8
Véhicule de police blindé protégé	296 096	24	1 621	1 275	2 896	1,0	1 275	2 896	1,0	450	295 919	24	1 619	1 274	2 893	1,0	450	295 919	24	1 619	1 274	2 893	1,0
Camion canon à eau non blindé (de 2 500 à 5 000 l) ^y	120 000	20	1 148	510	1 658	0,1	510	1 658	0,1	336							336						

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Facteur hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Camion canon à eau non blindé (de 5 000 à 10 000 l)	170 000	20	1 163	723	1 886	0,1	336							
Camion canon à eau non blindé (plus de 10 000 l)	190 000	20	1 206	808	2 014	0,1	336							
Camion canon à eau blindé	Cas particulier													
Véhicules du génie														
VBTT génie à chenilles	693 894	25	2 475	2 891	5 367	1,0	300 691 083	25	2 472	2 880	5 352	1,0	300	
Bulldozer léger (D4 et D5)	53 309	12	1 034	375	1 409	0,1	348 52 913	12	1 032	372	1 404	0,1	348	
Bulldozer moyen (D6 et D7)	152 633	15	1 631	861	2 492	0,1	540 151 404	15	1 618	854	2 472	0,1	540	
Bulldozer lourd (D8A)	298 705	19	2 094	1 335	3 429	0,1	570 297 865	19	2 084	1 331	3 415	0,1	570	
Grue mobile légère (jusqu'à 10 t)	129 649	15	518	731	1 249	0,1	142 129 065	15	518	728	1 246	0,1	142	
Grue mobile moyenne (11 à 24 t)	249 273	15	620	1 406	2 026	0,1	269 248 038	15	619	1 399	2 018	0,1	269	
Grue mobile lourde (25 à 30 t)	322 092	17	905	1 606	2 511	0,1	350 320 266	17	904	1 597	2 501	0,1	350	
Grue mobile lourde (plus de 30 t)	Cas particulier						Cas particulier							
Autopompe	168 042	20	158	714	873	0,1	22 167 568	20	158	712	870	0,1	22	
Chariot léger à prise frontale (moins de 1 m ³)	59 123	12	1 138	416	1 553	0,1	257 58 516	12	1 133	411	1 544	0,1	257	
Chariot moyen à prise frontale (1 à 2 m ³)	94 644	12	1 482	665	2 147	0,1	257 93 531	12	1 478	657	2 135	0,1	257	
Chariot lourd à prise frontale (2 à 4 m ³)	178 333	15	1 755	1 006	2 761	0,1	450 177 463	15	1 748	1 001	2 749	0,1	450	
Chariot à prise frontale à chenilles	169 779	12	1 444	1 193	2 637	0,1	582 168 784	12	1 441	1 186	2 627	0,1	582	
Chariot spécial à prise frontale (plus de 4 m ³)	Cas particulier						Cas particulier							
Niveleuse à usage général	142 433	19	1 681	637	2 318	0,1	504 140 830	19	1 675	629	2 304	0,1	504	
Niveleuse à usage spécial	Cas particulier						Cas particulier							
Système de déminage monté sur véhicule	Cas particulier						Cas particulier							
Rouleau automoteur	105 488	17	788	526	1 314	0,1	211 104 932	17	786	523	1 309	0,1	211	
Rouleau tracté	37 667	15	620	212	833	0,1	57 37 443	15	619	211	830	0,1	57	
Balayeuse	98 325	15	627	554	1 181	0,1	72 97 917	15	626	552	1 178	0,1	72	
Scierie mobile	Cas particulier						Cas particulier							
Camion de déneigement	200 749	12	605	1 411	2 016	0,1	75 200 478	12	604	1 409	2 013	0,1	75	
Tracteur léger ordinaire	45 360	12	939	319	1 257	0,1	282 45 104	12	935	317	1 252	0,1	282	

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A				Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A									
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Camion à benne de type civil (jusqu'à 10 m ³)	61 222	12	692	466	1 158	0,8	140	60 794	12	691	463	1 154	0,8	140
Camion à benne de type militaire (jusqu'à 10 m ³)	154 521	15	625	961	1 587	0,8	140	154 710	15	623	963	1 586	0,8	140
Camion à benne (plus de 10 m ³)	242 831	18	1 845	1 144	2 990	0,1	525	240 731	18	1 834	1 135	2 969	0,1	525
Pont flottant motorisé	168 823	18	55	796	851	0,1	20	168 595	18	55	795	850	0,1	20
Pont automateur d'accompagnement (type ciseaux)	99 064	18	52	467	519	0,1	20	98 611	18	52	465	517	0,1	20
Élément M2 de pont flottant														
Engin motorisé de battage de pieux	49 239	15	71	278	349	0,1	24	49 037	15	71	277	348	0,1	24
Camion de forage	64 554	15	78	364	442	0,1	24	64 428	15	78	363	441	0,1	24
Foreuse motorisée	222 113	20	695	944	1 639	0,1	450	220 424	20	693	937	1 630	0,1	450
Camion de vidange	131 993	15	91	744	835	0,1	110	131 542	15	91	742	833	0,1	110
Excavatrice (jusqu'à 1 m ³)	104 541	15	1 180	589	1 769	0,1	309	103 127	15	1 179	582	1 761	0,1	309
Excavatrice (plus de 1 m ³)	288 125	17	1 566	1 436	3 002	0,1	492	285 340	17	1 562	1 423	2 985	0,1	492
Camion-atelier gros matériel du génie	124 126	19	400	555	955	0,1	52	122 937	19	399	549	948	0,1	52
Matériel de manutention														
Chariot élévateur léger (jusqu'à 1,5 tonne)	30 683	10	416	258	674	0,1	90	30 297	10	416	255	671	0,1	90
Chariot élévateur moyen (jusqu'à 5 t)	58 117	12	706	408	1 114	0,1	96	57 441	12	709	404	1 113	0,1	96
Chariot élévateur lourd (plus de 5 t)	105 821	12	936	744	1 680	0,1	108	104 661	12	928	736	1 664	0,1	108
Chariot élévateur pour conteneurs	361 205	12	377	2 538	2 915	0,1	68	359 794	12	376	2 529	2 905	0,1	68
Appareil de levage de conteneurs, autopropulsé	121 786	12	452	856	1 308	0,1	3	120 743	12	450	849	1 299	0,1	3
Chariot élévateur tout terrain (jusqu'à 1,5 tonne)	87 353	10	443	735	1 178	0,1	78	86 757	10	442	730	1 172	0,1	78
Chariot élévateur tout terrain (jusqu'à 5 t)	128 168	12	651	901	1 552	0,1	91	127 253	12	653	894	1 547	0,1	91
Chariot élévateur tout terrain (plus de 5 t)	181 400	12	767	1 275	2 042	0,1	360	180 236	12	765	1 267	2 032	0,1	360
Matériel d'appui pour aéronefs et aérodromes														
Camion-citerne ravitaillement carburant aéronefs	119 543	15	454	674	1 128	0,1	50	118 872	15	453	670	1 123	0,1	50
Chariot élévateur déchargement aéronefs	67 099	12	171	472	643	0,1	41	67 003	12	171	471	642	0,1	41
Lampe incendie, secours et sauvetage	232 153	20	648	987	1 634	0,1	123	231 602	20	646	984	1 630	0,1	123
Véhicule chargement aéronefs	146 685	15	1 456	827	2 283	0,1	26	146 482	15	1 454	826	2 280	0,1	26
Semi-remorque ravitaillement carburant aéronefs	60 499	15	375	341	716	0,1	1	60 349	15	374	340	714	0,1	1

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générique	Durée estimative en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services (pourcentage)	Facteur hors faîte (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies
Remorque chargement aéronautiques	9 544	15	344	54	398	0,1	1	9 531	15	344	54	398	0,1	1
Balayeuse de piste	283 519	17	1 037	1 413	2 451	0,1	52	283 115	17	1 036	1 411	2 447	0,1	52
Escalier d'embarquement, motorisé	58 590	15	145	330	476	0,1	40	58 509	15	145	330	475	0,1	40
Tracteur d'avion	104 551	15	389	590	978	0,1	75	104 015	15	388	587	975	0,1	75
Groupe électrogène auxiliaire (petite capacité)	90 584	10	279	762	1 041	0,1	20	89 442	10	279	753	1 032	0,1	20
Groupe électrogène auxiliaire (grande capacité)	258 083	17	379	1 287	1 665	0,1	20	256 108	17	378	1 277	1 655	0,1	20
Camion de dégivrage	221 558	15	620	1 249	1 869	0,1	37	221 403	15	619	1 248	1 867	0,1	37
Camion ravitaillement vivres	106 088	15	300	598	899	0,1	37	105 937	15	300	597	897	0,1	37
Chasse-neige	108 220	17	288	540	828	0,1	79	107 501	17	288	536	824	0,1	79
Souffleuse à neige	221 851	15	632	1 251	1 883	0,1	88	221 543	15	631	1 249	1 880	0,1	88
Remorques														
Remorque légère à essieu simple	5 438	10	50	49	99	0,8	6	5 326	10	50	48	98	0,8	6
Remorque moyenne à essieu simple	12 082	12	62	92	154	0,8	6	11 958	12	62	91	153	0,8	6
Remorque légère à plusieurs essieux □	16 964	12	264	129	393	0,8	6	16 850	12	263	128	391	0,8	6
Remorque moyenne à plusieurs essieux □	21 216	15	276	132	408	0,8	6	21 170	15	275	132	407	0,8	6
Remorque lourde à plusieurs essieux	31 383	18	335	166	502	0,8	8	31 230	18	335	165	500	0,8	8
Remorque lourde (20 t)	64 152	18	343	340	683	0,8	8	63 878	18	343	338	681	0,8	8
Remorque-citerne à eau (jusqu'à 2 000 l)	15 209	12	201	116	316	0,8	12	15 105	12	200	115	315	0,8	12
Remorque-citerne à eau (2 000 à 7 000 l)	19 688	15	262	123	385	0,8	8	19 453	15	259	121	380	0,8	8
Remorque-citerne à eau (plus de 7 000 l)	22 107	15	320	138	458	0,8	5	22 051	15	320	137	457	0,8	5
Remorque-citerne à carburant (jusqu'à 2 000 l)	21 350	12	490	162	652	0,8	12	21 246	12	490	162	652	0,8	12
Remorque-citerne à carburant (2 000 à 7 000 l)	37 699	15	447	235	682	0,8	8	37 246	15	444	232	676	0,8	8
Remorque-citerne à carburant (plus de 7 000 l)	67 433	15	436	420	855	0,8	5	67 172	15	435	418	853	0,8	5
Remorque compresseur	53 541	12	232	408	640	0,8	8	53 176	12	231	405	636	0,8	8
Remorque entretien	14 431	12	232	110	342	0,8	12	14 414	12	231	110	341	0,8	12
Remorque plateau (jusqu'à 20 t)	26 448	18	315	140	456	0,8	10	26 417	18	315	140	455	0,8	10
Remorque plateau (plus de 20 t)	35 558	20	365	172	536	0,8	5	35 369	20	365	171	536	0,8	5
Remorque surbaissée (jusqu'à 20 t)	48 147	18	545	255	800	0,8	10	48 025	18	544	254	798	0,8	10
Remorque surbaissée (20 à 40 t)	63 721	20	537	308	845	0,8	5	63 665	20	536	308	844	0,8	5
Transporteur matériel lourd/chars	299 348	30	159	1 031	1 190	0,8	1	298 633	30	159	1 029	1 188	0,8	1
Semi-remorque ravitaillement carburant	53 103	20	587	257	843	0,8	6	52 918	20	586	256	842	0,8	6

Catégorie de matériel	Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A					Manuel de 2011 relatif au matériel appartenant aux contingents, chapitre 8, annexe A								
	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies	Juste valeur marchande générale	Durée estimative de vie utile en années	Montant des dépenses d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel incident hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel : police autre que celle des Nations Unies		
Semi-remorque citerne à eau	48 504	20	341	234	576	0,8	6	48 335	20	341	234	575	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (moins de 30 pieds)	51 265	20	338	248	586	0,8	6	51 077	20	338	247	585	0,8	6
Semi-remorque frigorifique (30 pieds et plus)	56 243	20	336	272	608	0,8	6	56 031	20	336	271	607	0,8	6
Fourgon semi-remorque	32 192	20	223	156	379	0,8	6	32 099	20	223	155	378	0,8	6
Système de déminage monté sur remorque	Cas particulier							Cas particulier						
Système de pontage	Cas particulier							Cas particulier						
Matériel de revêtement de piste	62 175	18	36	329	365	0,8	1	62 138	18	36	329	365	0,8	1
Remorque à projecteurs et groupes électrogènes (4 projecteurs, perche 9 m, groupe 7 kW)	23 400	10	175	205	380	0,5	15	23 311	10	175	204	379	0,5	15
Système de chargement palettisé	5 211	15	238	32	270	0,8	12	5 182	15	237	32	269	0,8	12
Remorque de soudage	49 177	10	100	443	100	0,8	6	49 061	10	100	442	542	0,8	6

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

Note : Les augmentations approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux taux d'entretien, à partir de laquelle les taux de location avec et sans services ont été calculés selon la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Les calculs seront ainsi clairs et transparents lors des examens ultérieurs. Les formules de calcul des taux de location avec et sans services sont les suivantes : taux mensuel de location sans services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); taux mensuel de location avec services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + montant mensuel des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice II.B, p. 37).

^a Tous les taux sont appliqués au 1^{er} juillet 2014.

^b Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions est censé être conforme aux normes internationales de la lutte antimines.

^c Nouvelle catégorie de matériel majeur recommandée par le Groupe de travail de 2014.

^d Matériel majeur existant versé de la catégorie « Matériel au niveau de la compagnie » à la catégorie « Autre matériel antiémeute », suivant la recommandation du Groupe de travail de 2014.

^e Le matériel majeur dont des articles correspondants existent dans la catégorie « Matériel au niveau de la section » ont été supprimés de la liste « Matériel au niveau de la compagnie » et cette catégorie supprimée, suivant la recommandation du Groupe de travail de 2014.

^f Les nouveaux articles de matériel majeur recommandés par le Groupe de travail de 2014 ont été ajoutés comme recommandé.

^g Le taux d'entretien de tous les modules médicaux est calculé à 0,5 % de la juste valeur marchande générique.

^h La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau II servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).

ⁱ Ces informations fondées uniquement sur les données nationales sur les coûts ne tiennent pas compte du matériel médical essentiel identifié par le sous-groupe de travail sur le matériel médical comme permettant une scission du niveau I en deux équipes médicales de l'avant (chariot de réanimation entièrement équipé, matériel d'intubation, défibrillateur, appareil d'aspiration, nébuliseur, trousse pour la pose de drain thoracique, sphymoxymètre (portatif), matériel de trachéotomie, pompe à perfusion). Vous trouverez à l'annexe 4.1, rubrique Matériel médical de niveau I, la juste valeur marchande générique et les taux de location avec et sans services incluant le matériel essentiel supplémentaire.

^j La juste valeur marchande générique du « matériel de laboratoire uniquement » est celle qui correspond à un laboratoire pour hôpital de niveau II (A/C.5/55/39, annexe III.A).

^k Eu égard au caractère spécial des aéronefs et des navires, leur type, leur nombre et leurs critères de performance sont précisés séparément dans des lettres d'attribution (voir chap. 3, annexe A, par. 29 et 32).

^l Les taux de remboursement applicables aux catégories de véhicules blindés de transport de troupes (VBTT) et de chars doivent être considérés comme provisoires jusqu'au prochain examen de la juste valeur marchande générique. Pour déterminer dans quelle classe placer un VBTT ou un char, on retiendra la valeur la plus proche de la valeur effective du véhicule ou du char fourni par le pays (A/C.5/55/39, par. 40).

^m Cette information se fonde sur l'équipement supplémentaire nécessaire selon la définition d'une ambulance entièrement équipée.

Annexe 1.2

Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents

Chapitre 8, annexe A, appendice Modifications au Mémorandum Appendice : taux de remboursement des travaux de peinture en début et en fin de mission

(En dollars des États-Unis)

	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Camion canon à eau non blindé, de 2 500 à 5 000 litres	120 000	1 195	1 443
Camion canon à eau non blindé, de 5 000 à 10 000 litres	170 000	1 195	1 443
Camion canon à eau non blindé, plus de 10 000 litres	190 000	1 195	1 443
Camion canon à eau blindé	Cas particulier	Cas particulier	Cas particulier

Annexe 2

Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents

Chapitre 8, annexe B Taux de remboursement révisés applicables au soutien logistique autonome

(En dollars des États-Unis)

<i>Soutien logistique autonome</i>	<i>Manuel de 2011</i>	<i>Manuel de 2014</i>
Restauration	27,95	28,37
Transmissions		
HF	18,07	17,87
Téléphone	15,35	15,40
VHF/UHF-FM	46,87	47,15
Matériel de bureau	23,00	22,72
Matériel électrique	27,79	27,35
Petit matériel de génie	17,37	17,74
Neutralisation des explosifs et munitions	8,26	8,46
Blanchissage	9,21	9,40
Nettoyage	13,82	14,02
Matériel de campement	25,73	26,46
Matériel d'hébergement	40,54	41,20
Lutte contre l'incendie		
Matériel élémentaire de lutte contre l'incendie	0,22	0,23
Systèmes de détection et d'alarme incendie	0,16	0,16
Matériel médical		
Premiers secours	2,16	2,17
Sang et dérivés sanguins	2,28	2,28
Matériel dentaire uniquement	2,74	2,76
Zones à risque élevé	9,11	9,07
Matériel de laboratoire uniquement	4,54	4,56
Niveau I	15,70	16,01
Niveaux II et III combinés	35,56	35,77
Niveau II (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,14	21,40
Niveau III (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,40	25,53
Matériel gynécologique	N/A	2,12

<i>Soutien logistique autonome</i>	<i>Manuel de 2011</i>	<i>Manuel de 2014</i>
Matériel d'observation		
Matériel général	1,43	1,44
Matériel d'observation nocturne	24,27	24,25
Matériel de localisation	5,62	5,72
Identification	1,19	1,20
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	26,63	26,77
Fournitures pour la défense des périmètres	33,92	34,12
Fournitures diverses		
Matériel de couchage	17,46	17,69
Mobilier	22,99	23,06
Qualité de vie	6,73	6,69
Accès à Internet	3,08	3,14
	536,29	542,29

Annexe 3

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Matériel majeur : cas particuliers approuvés du 20 janvier 2011 au 20 janvier 2014

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie</i>	<i>Article</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie</i>	<i>Taux de location sans services</i>	<i>Taux d'entretien</i>	<i>Taux de location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>
Matériel divers	Brouilleurs contre les engins explosifs déclenchés à distance	116 856,00	7	1 400,88	1 321,00	2 721,88	0,1
Matériel du génie	Compactomètre	33 683,00	15	201,17	186,55	387,72	0,5
Matériel d'appui pour avions et aérodromes	Équipement équipage (lot)	1 679,00	20	46,78	0,00	46,78	0,1
Matériel logistique	Pompe à essence et accessoires	22 528,00	10	197,12	444,44	641,56	0,5
Armements	Lance-roquettes multiples	15 000,00	12	105,42	120,00	225,42	0,1
Armements	Armes antiaériennes (37mm)	50 000,00	25	187,50	37,00	224,50	0,5
Armements	Arme antiaérienne (ZOU 23mm)	15 000,00	36	40,97	24,00	64,97	0,5
Armements	Missiles antiblindés (lanceur seulement)	45 000,00	25	168,75	25,00	193,75	0,5
Armements	Canon de 20mm	15 000,00	36	40,97	24,00	64,97	0,5
Navires	Navire de patrouille rapide	387 568,09	15	2 314,64	7 751,36	10 066,00	0,5
Matériel antiémeutes – au niveau de la section	Bouclier balistique (lot de 3) – boucliers pare-balles	1 305,00	8	14,14	0,00	14,14	0,5

Annexe 4.1

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Taux de remboursement du matériel majeur (matériel médical)^a

(En dollars des États-Unis)

Manuel de 2014 relatif au matériel appartenant aux contingents : chapitre 8, annexe A

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée estimative de vie utile	Taux d'entretien	Taux mensuel de location sans services	Taux mensuel de location avec services	Facteur incident hors faute (pourcentage)	Taux de remboursement mensuel et police autre que celle des Nations Unies
Matériel médical et dentaire ^{b, c}							
Hôpital de niveau I	88 808	5	444	1 488	1 932	0,1	
Hôpital de niveau II	911 107	5	4 556	15 261	19 817	0,1	
Hôpital de niveau III	1 544 087	5	7 720	25 863	33 584	0,1	
Matériel de laboratoire uniquement ^d	47 657	5	238	798	1 037	0,1	
Matériel dentaire	160 599	5	803	2 690	3 493	0,1	
Module évacuation sanitaire aérienne	41 853	5	209	701	910	0,1	
Module chirurgie de l'avant	161 374	5	807	2 703	3 510	0,1	
Module gynécologie	10 867	5	54	182	236	0,1	
Module orthopédie	57 575	5	288	964	1 252	0,1	
Tomodensitomètre	Cas particuliers						

Note : Les augmentations approuvées par l'Assemblée générale ont été appliquées à la juste valeur marchande générique et aux taux d'entretien, à partir de laquelle les taux de location avec et sans services ont été calculés selon la formule établie par le Groupe de travail de la phase III. Les calculs seront ainsi clairs et transparents lors des examens ultérieurs. Les formules de calcul des taux de location avec et sans services sont les suivantes : taux mensuel de location sans services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12); taux mensuel de location avec services : (juste valeur marchande générique/durée de vie utile/12) + (juste valeur marchande générique x facteur incident hors faute/12) + montant mensuel des dépenses d'entretien (A/C.5/49/70, notes à l'appendice II.B, p. 37).

^a Tous les taux sont appliqués au 1^{er} juillet 2014.

^b Le taux d'entretien de tous les modules médicaux est calculé à 0,5 % de la juste valeur marchande générique.

^c La juste valeur marchande générique du matériel médical a été modifiée afin de n'avoir qu'une seule et même valeur pour du matériel identique déployé dans les différentes installations et modules médicaux, le niveau II servant de référence (A/C.5/65/16, par. 138, 144, 148 et 150).

^d La juste valeur marchande générique du « Matériel de laboratoire uniquement » est celle correspondant à un laboratoire pour hôpital de niveau II (A/C.5/55/39, annexe III.A).

Annexe 4.2

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome (matériel médical) Juste valeur marchande générique

(En dollars des États-Unis)

<i>Facteurs : contrainte du milieu : _____</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs) Manuel de 2011</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs) Manuel de 2014</i>
<i>Usage opérationnel intensif : _____</i>		
<i>Acte d'hostilité/abandon forcé : _____</i>		
Matériel médical	2,16	2,17
Premiers secours	15,70	16,01
Niveau I	21,14	21,40
Niveau II (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,40	25,53
Niveau III (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,56	35,77
Niveaux II et III combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)		
Zones à risque épidémiologique élevé	9,11	9,07
Sang et dérivés sanguins	2,28	2,28
Matériel de laboratoire uniquement	4,54	4,56
Matériel dentaire uniquement	2,74	2,76
Module gynécologie	s.o.	2,12 (par membre féminin du personnel)

Annexe 4.3

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome (matériel médical : module gynécologie)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructure</i>	<i>Taux de remboursement (par membre féminin du personnel et par mois)</i>
Examen gynécologique de base	Jusqu'à 15 consultations externes par jour	1 gynécologue	Matériel gynécologique de base	1 salle de consultation externe	2,12 dollars

Annexe 5.1

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Installation médicale de niveau I

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>
A. Administration logistique et communication	4 163	i. Mobilier ^b	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^b	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 lot	
		iv. Téléphone ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		v. Télécopieur ^b (facultatif, lorsque c'est possible ou faisable)	1 ligne	
		vi. Transmissions VHF/UHF ^b	Appropriée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc.) ^b	Suffisante	
		viii. Groupe électrogène de réserve (portable) ^c	1	4 163
B. Consultation, traitement et urgences	68 840	i. Bureau et chaises ^b	1 lot	
		ii. Table d'examen ^c	1 lot	1 306
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^c	2 lots	
		Stéthoscope ^c		218
		Ophthalmoscope ^c		1 088
		Otoscope ^c		1 088
		Électrocardiographe ^c		10 881
		Marteau à réflexe ^c		218
		Thermomètres ^c		109
		Sphygmomanomètre ^c		218
		Spéculum vaginal ^c		653
		Rectoscope ^c		653
		Mètre ^c		22
		Lampe torche ^c		44
		Lampe d'examen ^c		4 352
		Divers ^c		2 176
		iv. Négatoscope ^c	1	1 088
v. Trousse soins mineurs et bandage ^b	Quantité suffisante de produits consommables			
vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^c	2 lots	4 352		
vii. Matériel d'intubation ^c	2 lots	3 264		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>
		viii. Matériel de trachéotomie ^c	2 lots	1 088
		ix. Défibrillateur ^c	2	17 409
		x. Bouteille d'oxygène ^c	2	435
		xi. Appareil d'aspiration ^c	2	2 176
		xii. Nébuliseur ^c	2	435
		xiii. Perche de perfusion ^c	2	435
		xiv. Lots d'instruments d'usage général ^c	3	578
		xv. Trousses pour pose de drain thoracique, cathétérisme et dénudation veineuse ^c	2 lots	1 306
		xvi. Pompe à perfusion ^c	2	9 793
		xvii. Sphygmo-oxymètre ^c	1	3 264
		xviii. Sphygmo-oxymètre (portable) ^c	1	193
C. Pharmacie	870	Réfrigérateur médicaments ^c	1	870
		i. Analgésiques ^b	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant 50 jours	
		ii. Antipyrétiques ^b		
		iii. Antibiotiques ^b		
		iv. Médicaments pour affections respiratoires courantes ^b		
		v. Médicaments pour troubles gastro-intestinaux courants ^b		
		vi. Médicaments pour pathologies musculo-squelettiques courantes ^b		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^b		
		viii. Médicaments – autres maladies courantes ^b		
		ix. Médicaments et matériel de réanimation (dont narcotiques) ^b		
D. Stérilisation	4 163	Autoclave de campagne ^c		1
E. Soins aux malades hospitalisés	4 527	i. Lits pliants ^c	5	1 301
		ii. Béquilles ^c	2	218
		iii. Chariots à médicaments ^c	1	2 176
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades ^c	5 lots	833
F. Transport. Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du Mémorandum d'accord).		i. Ambulances entièrement équipées ^c	1 lot par ambulance	
		Trousse de médecin ^c		
		Système d'oxygénation ^c		
		Défibrillateur externe automatisé ^c		
		Sphygmo-oxymètre (portable) ^c		
		Pompe aspirante ^c		
		Médicaments de réanimation ^c		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^c		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^c	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^c	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^b	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	
G. Divers	6 244	i. Trousses de médecin ^c	2	3 122
		ii. Trousses d'infirmier ^c	3	3 122
	88 808			88 808

^a Comme convenu par le Groupe de travail de la phase V (voir A/C.5/54/49), le laboratoire ne fait plus partie des installations médicales de niveau I.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^c Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.2

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Installation médicale de niveau II

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^a	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^a	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^a	1 lot	
		iv. Téléphone ^a	2 lignes	
		v. Télécopieur ^a	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (2) Par salle; 12 165 dollars	24 329	i. Bureau et chaises ^a	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen ^b	1 par salle	2 611
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	1 lot par salle	
		Stéthoscope ^b		218
		Ophthalmoscope ^b		1 088
		Otoscope ^b		1 088
		Électrocardiographe ^b		10 881
		Marteau à réflexe ^b		218
		Thermomètres ^b		109
		Sphygmomanomètre ^b		218
		Spéculum vaginal ^b		653
		Rectoscope ^b		653
		Mètre ^b		22
		Lampe torche ^b		44
Lampe d'examen ^b		4 352		
Divers ^b		2 176		
C. Pharmacie	4 135	iv. Documentation et papeterie ^a		
		i. Analgésiques ^a	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins de 40 patients ambulatoires par jour pour une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le manuel de matériel médical des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.	
		ii. Antipyrétiques ^a		
		iii. Antibiotiques ^a		
		iv. Médicaments pour affections respiratoires courantes ^a		
		v. Médicaments pour troubles gastro-intestinaux courants ^a		
		vi. Médicaments pour pathologies musculo-squelettiques courantes ^a		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^a		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		viii. Médicaments – autres maladies courantes ^a		
		ix. Médicaments de réanimation (dont narcotiques) ^a		
		x. Réfrigérateur médicaments ^b	1	870
		x. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés sanguins ^b	1	3 264
D. Salle de radiographie	183 489	i. Appareil de radiographie ^b	1	70 725
		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire) ^b	1	21 761
		iii. Table de radiographie ^b	1 table	4 352
		iv. Négatoscope ^b	1	1 088
		v. Matériel de protection du personnel et des patients ^b	2 jeux	5 005
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard ^b	Quantité suffisante	5 440
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie des membres		
		Radiographie des membres (en longueur)		
		vii. Échographe ^b	1	30 047
		viii. Appareil de radiographie mobile ^b	1	45 070
E. Laboratoire	47 657	i. Matériel de base pour analyse de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profil biochimique, etc.) ^b	1 lot	27 202
		ii. Trousses pour dépistage VIH et autres tests pertinents ^a	5 de chaque	
		iii. Microscope ^b	2	6 528
		iv. Centrifugeuse ^b	1	3 264
		v. Matériel pour analyse d'urine ^a		
		vi. Incubateur ^b	1	5 440
		vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^a		
		viii. Glucomètre ^b	1	1 088
		ix. Réfrigérateur ^b	1	870
		x. Congélateur ^b	1	3 264
II. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie	160 599	i. Fauteuil dentaire électrique ^b	1	70 725
		ii. Matériel de soins ^b	5 à 10 patients par jour	3 264
		Extraction ^b		
		Obturation ^b		
		Autres soins de base ^b		
Sans radiographie; 112 071 dollars		iii. Fraise de dentiste ^b	1	21 761
		iv. Mobilier ^a	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie ^b	1	27 202

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		vi. Développeur automatique ^b	1	16 321
		vii. Matériel de protection ^b	2 lots	5 005
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1	16 321
III.A. Chirurgie/ réanimation d'urgence/ anesthésie/réveil	96 468	i. Bureau et chaises ^a	2 à 3 lots	
		ii. Table d'examen ^b	2	2 611
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 lots	
		Stéthoscope ^b		218
		Ophthalmoscope ^b		1 088
		Otoscope ^b		1 088
		Électrocardiographe ^b		10 881
		Marteau à réflexe ^b		218
		Thermomètres ^b		109
		Sphygmomanomètre ^b		218
		Spéculum vaginal ^b		653
		Rectoscope ^b		653
		Mètre ^b		22
		Lampe torche ^b		44
		Lampe d'examen ^b		4 352
		Divers ^b		2 176
		iv. Négatoscope ^b		1 088
		v. Matériel de soins mineurs/assortiment de pansements ^a	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^b	2	4 352
		vii. Matériel d'intubation ^b	2 lots	3 264
		viii. Matériel de trachéotomie ^b	2 lots	1 088
		ix. Électrocardiographe ^b	1	5 440
		x. Défibrillateur ^b	1	8 705
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène ^b	1	7 072
		xii. Sphygmo-oxymètre ^b	1	3 264
		xiii. Appareil d'aspiration ^b	1	1 088
		xiv. Nébuliseur ^b	1	218
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^b	2	7 616
		xvi. Instruments à suture ^b	3 lots	5 223
		xvii. Perche de perfusion ^b	3	653
		xviii. Matériel pour pose de drains thoraciques, cathétérisme et dénudation veineuse ^b	2 de chaque	1 306
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^b	En quantité suffisante pour 3 à 4 opérations par jour	21 761
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire ^a		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
B. Blocs opératoires	148 957	i. Tables d'opération ^b	1	15 233
		ii. Scialytiques ^b	2	13 057
		iii. Appareil d'anesthésie ^b	1	54 403
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^a	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^b	1	8 705
		vi. Appareil d'aspiration des fluides biologiques ^b	1	4 352
		vii. Matériel de laparotomie ^b	En quantité suffisante	11 969
		viii. Matériel de thoracotomie ^b	pour 3 à 4 opérations par jour	
		ix. Matériel de craniotomie ^b		
		x. Instruments d'exploration des blessures ^b		
		xi. Matériel d'amputation ^b		
		xii. Matériel de réduction de fracture ^b		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^b		
		xiv. Matériel de désinfection ^b	Suffisante	4 352
		xv. Chariot de réanimation et monitoring (avec médicaments) ^b	1 lot	2 176
			Défibrillateur ^b	8 705
			Ventilateur ^b	7 072
	Matériel d'intubation ^b	1 632		
	Pompe à perfusion ^b	4 896		
	Pompe aspirante ^b	1 088		
	Sphygmo-oxymètre ^b	3 264		
	Bouteille d'oxygène ^b	2	435	
	xvi. Chariot de transport/transfert des patients ^b	2	7 616	
	xvii. Articles chirurgicaux consommables ^a	En quantité suffisante pour 3 à 4 opérations par jour		
C. Salle de stérilisation	58 538	i. Autoclave de stérilisation ^b	1	43 523
		ii. Stérilisateur à vapeur ^b	1	4 352
		iii. Matériel de désinfection ^b	1 lot	7 616
		iv. Extincteur ^a	1	
		v. Mobilier et fournitures ^a	Suffisante	
	vi. Appareil de nettoyage des instruments chirurgicaux ^b	1 ou 2	3 047	
IV. Salles A. Salles polyvalentes	48 746	i. Lits d'hôpitaux pliables polyvalents ^b	20 lits	21 761
		ii. Matériel de traction orthopédique ^b	2 lots par salle	10 445
		iii. Chariot de médicaments ^b	1 par salle	2 611
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour patients hospitalisés ^a	Quantité suffisante suivant le nombre de lits (20)	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^a		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		vi. Béquilles ^b	4 paires	435
		vii. Fauteuils roulants ^b	2	2 611
		viii. Vêtements d'hôpital ^b	1 lot	10 881
B. Salle de soins intensifs	40 150	i. Lits pour soins intensifs ^b	2 lits	3 264
		ii. Matériel de réanimation et monitoring ^b	1 lot	
		Chariot de médicaments ^b		2,176
		Défibrillateur ^b		8,705
		Ventilateur ^b		7,072
		Matériel d'intubation ^b		1,632
		Pompe à perfusion ^b		4,896
		Pompe aspirante ^b		1,088
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux ^b		10,881
		Bouteille d'oxygène ^b		435
V. Services d'appui A. Restauration	26 114	i. Matériel de cuisine ^b	Pour nourrir 20 malades hospitalisés	21 761
		Fourneaux, cuisinières, chauffe-eau Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service ^b		
		iii. Matériel de cuisine ^a	Pour nourrir le personnel de l'hôpital	
		Fourneaux, cuisinières, chauffe-eau Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		iv. Ustensiles de service ^a		
		v. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		vi. Lave-vaisselle ^b	1	2 176
		vii. Matériel de nettoyage ^b	1 lot	1 088
		viii. Extincteur ^a	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 896	i. Lave-linge ^b	2	3 264
		ii. Sèche-linge ^b	1	1 632
		iii. Détergents et fournitures ^a	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	18 062	i. Étagères ^b	Suffisante	10 881
		ii. Armoires et placards ^b		5 440
		iii. Réfrigérateur ^b		1 741
D. Entretien	5 440	i. Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure ^b	1 lot	5 440
		ii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
E. Salle de communications		i. Téléphone ^a	2 appareils	
		ii. Système téléphonique interne ^a	1	
		iii. Télécopieur ^a	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^a	1	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes de l'avant avancées ^a	1	
F. Transport		i. Ambulances entièrement équipées ^b	1 lot	
2 ambulances entièrement équipées. Seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		Trousse de médecin ^b		
		Système d'oxygénation ^b		
		Défibrillateur externe automatisé ^b		
		Sphygmo-oxymètre (portable) ^b		
		Pompe aspirante ^b		
		Médicaments de réanimation ^b		
		Matériel de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^b		
		Éclairage d'urgence ^b		
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^b	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^b	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes		i. Groupes électrogènes de secours (>20 kVA) ^b	2	
Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		ii. Matériel d'entretien ^b	1 lot	
		iii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		iv. Extincteur ^a	1	
H. Réserve à combustibles		i. Combustible groupes électrogènes ^a	Suffisante pour une semaine	
		ii. Extincteurs ^a	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^a	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^a	Suffisante	
		iii. Cafetière/distributeurs d'autres boissons ^a	1 lot	
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Sera remboursé en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour 20 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement ^b	Suffisante pour le personnel	
		iii. Douches ^b	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^b	Suffisante	
		v. Système d'enlèvement des déchets ^b	Suffisante	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale^a</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
K. Divers	43 527	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés ^b	Suffisante	10 881
		ii. Système d'élimination des déchets biologiques ^b	Suffisante	10 881
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier ^b	Suivant les consignes d'hygiène	21 766
	911 107			911 107

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.3

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Installation médicale de niveau III

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
I.A. Soins ambulatoires		i. Mobilier ^a	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation ^a	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante ^a		
		iv. Téléphone ^a	2 lignes	
		v. Télécopieur ^a	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4) par salle : 12 165	48 658	i. Bureau et chaises ^a	1 lot par salle	
		ii. Table d'examen ^b	1 par salle	5 223
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	1 lot par salle	
		Stéthoscope ^b		435
		Ophthalmoscope ^b		2 176
		Otoscope ^b		2 176
		Électrocardiographe ^b		21 761
		Marteau à réflexe ^b		435
		Thermomètres ^b		218
		Sphygmomanomètre ^b		435
		Spéculum vaginal ^b		1 306
		Rectoscope ^b		1 306
		Mètre ^b		44
		Lampe torche ^b		87
Lampe d'examen ^b		8 705		
Divers ^b		4 352		
C. Pharmacie	8 269	iv. Documentation/papeterie ^a	Suffisante	
		i. Analgésiques ^a	En quantité suffisante et assez variée pour traiter 50 à 60 patients ambulatoires pendant une période de 60 jours. La liste des médicaments figure dans le manuel de soutien sanitaire	
		ii. Antipyrétiques ^a		
		iii. Antibiotiques ^a		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes ^a		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants ^a		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes ^a		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants ^a		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes ^a	des opérations de	
		ix. Médicaments de réanimation (dont narcotiques) ^a	maintien de la paix des Nations Unies.	
		x. Réfrigérateur pour médicaments ^b	2	1 741
		xi. Réfrigérateur pour le sang et les dérivés sanguins ^b	2	6 528
D. Salle de radiographie	217 140	i. Appareil de radiographie ^b	2	141 449
1 appareil de radiographie : 140 323		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (chambre noire) ^b	1	21 761
2 appareils de radiographie : 217 140		iii. Table de radiographie ^b	1	4 352
		iv. Négatoscope ^b	2	2 176
		v. Matériel de protection du personnel et des patients ^b	4 lots	10 010
		vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard ^b	Quantité suffisante	7 344
		Radiographie crânienne		
		Radiographie du thorax		
		Radiographie de l'abdomen		
		Radiographie des membres		
		Radiographie des membres (en longueur)		
		vii. Échographe ^b	1	30 047
E. Laboratoire	93 006	i. Automate d'analyses de sang et matériel connexe (hémoglobine, numération, profils biochimiques, etc.) ^b	2 lots	54 403
1 lot de matériel d'analyses : 65 804		ii. Trousses dépistage VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iii. Microscope ^b	3	9 793
		iv. Centrifugeuse ^b	2	6 528
		v. Matériel pour analyse d'urine ^a	Suffisante	
		vi. Incubateur ^b	1	5 440
		vii. Fournitures ^a	Suffisante	
		viii. Glucomètre ^b	2	2 176
		ix. Appareil de gazométrie sanguine ^b	1	10 530
		x. Matériel de culture bactérienne ^a	Suffisante	
		xi. Réfrigérateur ^b	1	870
		xii. Congélateur ^b	1	3 264
II. Services dentaires		i. Fauteuil dentaire électrique ^b	2	141 449
1 fauteuil dentaire : 160 599		ii. Matériel de soins : Extraction ^b	Suffisante pour 10 patients par jour	6 528
2 fauteuils dentaire : 261 354		Obturation ^b		
		Autres soins de base ^b		
		iii. Fraise de dentiste ^b	2 lots	43 523

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		iv. Mobilier ^a	Suffisante	
		v. Appareil de radiographie ^b	1	27 202
		vi. Développeur automatique ^b	1	16 321
		vii. Matériel de protection ^b	4 lots	10 010
		viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1	16 321
III.A. Chirurgie/ anesthésie, salle d'urgences et réveil Sans duplication : 77 873	155 746	i. Bureau et chaises ^a	2 à 3 lots	
		ii. Table d'examen ^b	3	3 917
		iii. Matériel de diagnostic essentiel ^b	3 lots	
		Stéthoscope ^b		326
		Ophthalmoscope ^b		1 632
		Otoscope ^b		1 632
		Électrocardiographe ^b		16 321
		Marteau à réflexe ^b		326
		Thermomètres ^b		163
		Sphygmomanomètre ^b		326
		Spéculum vaginal ^b		979
		Rectoscope ^b		979
		Mètre ^b		33
		Lampe torche ^b		65
		Lampe d'examen ^b		6 528
		Divers ^b		3 264
		iv. Négatoscope	3	3 264
		v. Trousse soins mineurs et bandage ^a	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) ^b	2	4 352
		vii. Matériel d'intubation ^b	4 lots	6 528
		viii. Matériel de trachéotomie ^b	4 lots	2 176
		ix. Électrocardiographe ^b	2	10 881
		x. Défibrillateur ^b	2	17 409
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène	2	14 145
		xii. Sphygmo-oxymètre ^b	2	6 528
		xiii. Appareil d'aspiration ^b	2	2 176
		xiv. Nébuliseur ^b	2	435
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression ^b	4	15 233
		xvi. Instruments à suture ^b	6 lots	10 445
		xvii. Perche de perfusion ^b	4 à 6	1 306
		xviii. Trousses pour pose de drain thoracique, cathétérisme et dénudation veineuse ^b	4 de chaque	2 611
		xix. Distributeur de gaz anesthésique ^b	Jusqu'à	21 761
		xx. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (locale et régionale) et le réveil	10 opérations par jour	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		postopératoire		
B. Blocs opératoires (2)	303 898	i. Tables d'opération ^b	1 par bloc opératoire	30 466
1 bloc opératoire : 151 949		ii. Scialytiques ^b	2 par bloc opératoire	26 114
		iii. Appareil d'anesthésie ^b	1 par bloc opératoire	108 807
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques ^a	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie ^b	1 par bloc opératoire	17 409
		vi. Appareil d'aspiration des fluides biologiques ^b	1 par bloc opératoire	8 705
		vii. Matériel de laparotomie ^b	Jusqu'à	29 922
		viii. Matériel de thoracotomie ^b	10 opérations par jour	
		ix. Matériel de craniotomie ^b		
		x. Instruments d'exploration des blessures ^b		
		xi. Matériel d'amputation ^b		
		xii. Matériel de réduction de fractures ^b		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général ^b		
		xiv. Matériel de désinfection ^b	Suffisante	8 705
		xv. Matériel de réanimation et de monitoring	1 lot par bloc opératoire	
		Chariot de médicaments ^b		4 352
		Défibrillateur ^b		17 409
		Ventilateur ^b		14 145
		Matériel d'intubation ^b		3 264
		Pompe à perfusion ^b		9 793
		Pompe aspirante ^b		2 176
		Bouteilles d'oxygène ^b		6 528
		Sphygmo-oxymètre ^b	2 par bloc opératoire	870
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients ^b	2 par bloc opératoire	15 233
		xvii. Articles chirurgicaux consommables ^a	Suffisante pour jusqu'à 10 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation	114 030	i. Autoclave de stérilisation ^b	2	87 046
1 lot : 58 538		ii. Stérilisateur à vapeur ^b	2	8 705
		iii. Matériel de désinfection ^b	2 lots	15 233
		iv. Mobilier et fournitures ^a	Suffisante	
		v. Appareil de nettoyage des instruments	1 ou 2	3 047

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
		chirurgicaux ^b		
IV.A. Salles	108 372	i. Lits pliants polyvalents ^b	50 lits (25 par salle)	54 403
		ii. Matériel de traction orthopédique ^b	4 sièges par salle	20 891
		iii. Chariot de médicaments ^b	1 par salle	5 223
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour patients hospitalisés ^a	Quantité suffisante pour le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. ^a	Suffisante	
		vi. Béquilles ^b	8 paires	870
		vii. Fauteuils roulants ^b	4	5 223
		viii. Vêtements d'hôpital ^b	2 lots	21 761
B. Salle de soins intensifs	80 300	i. Lits pour soins intensifs ^b	4 lits	6 528
pour deux lits :		ii. Matériel de réanimation et monitoring ^b	2 lots	
36 900		Chariot de médicaments ^b		4 352
		Défibrillateur ^b		17 409
		Ventilateur ^b		14 145
		Matériel d'intubation ^b		3 264
		Pompe à perfusion ^b		9 793
		Pompe aspirante ^b		2 176
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux		21 761
		Bouteilles d'oxygène ^b		870
V.A. Services d'appui	63 652	i. Matériel de cuisine ^b	Pour nourrir 50 malades hospitalisés	54 403
		Fourneaux, cuisinières, chauffe-eau		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		ii. Ustensiles de service ^b		2 720
		iii. Matériel de cuisine ^a	Pour nourrir le personnel de l'hôpital	
		Fourneaux, cuisinières, chauffe-eau		
		Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		iv. Ustensiles de service ^a		
		v. Nécessaire de premiers secours ^a	1	
		vi. Lave-vaisselle ^b	2	4 352
		vii. Matériel de nettoyage	2 lots	2 176
		viii. Extincteur ^a	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	8 161	i. Lave-linge ^b	3 machines	4 896
		ii. Sèche-linge ^b	2 machines	3 264
		iii. Détergents et fournitures ^a	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	27 093	i. Étagères ^b	Suffisante	16 321
		ii. Armoires et placards ^b	Suffisante	8 161
		iii. Réfrigérateur ^b	2 ou 3	2 611

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
D. Entretien	10 881	i. Matériel et outils pour l'entretien courant du matériel et de l'infrastructure ^b	2 lots	10 881
		ii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
E. Salle de communications		i. Téléphone ^a	2	
		ii. Système téléphonique interne ^a	1	
		iii. Télécopieur ^a	1	
		iv. Ordinateur avec courrier électronique ^a	1	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF en liaison avec le commandement 1 et les équipes médicales de l'avant ^a	1	
F. Transport		i. Ambulances entièrement équipées ^b	1 lot	
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		Trousse de médecin ^b		
		Système d'oxygénation ^b		
		Défibrillateur externe automatisé ^b		
		Sphygmo-oxymètre (portable) ^b		
		Pompe aspirante ^b		
		Médicaments de réanimation ^b		
		Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyallumes, rouleaux de signalisation, etc.) ^b		
		Éclairage d'urgence ^b		
		ii. Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^b	Suffisante	
		iii. Matériel d'entretien des véhicules ^b	1 lot	
		iv. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		v. Mobilier et papeterie ^a	Suffisante	
G. Salle des groupes électrogènes		i. Groupes électrogènes de secours (>20 kVA) ^b	3	
Trois groupes électrogènes de secours seront remboursés au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		ii. Matériel d'entretien ^b	1 lot	
		iii. Nécessaire de premiers secours ^a	1 lot	
		iv. Extincteur ^a	1	
H. Réserve à combustibles		i. Combustible groupes électrogènes ^a	Suffisante pour une semaine	
		ii. Extincteurs ^a	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon ^a	1 lot	
		ii. Autre mobilier ^a	Suffisante	
		iii. Cafetière/distributeurs d'autres boissons ^a	1 lot	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générale</i>
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Les installations seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord).		i. Toilettes et assainissement ^b	50 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement ^b	50 patients ambulatoires	
		iii. Douches ^b	Suffisante pour le personnel	
		iv. Système d'enlèvement des déchets ^b	Pour les patients hospitalisés	
		v. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse ^b	Suffisante	
K. Divers	43 527	i. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés ^b	Suivant les consignes d'hygiène	10 881
		ii. Système de collecte des déchets biologiques	Suffisante	10 881
		iii. Lavabos pour le personnel hospitalier ^b	Suffisante	21 766
Total	1 544 087			1 544 087

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.4

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Matériel de laboratoire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	i. Matériel de base pour analyse de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profil biochimique, etc.)	1 lot	27 202
	ii. Trousses pour dépistage VIH et autres tests pertinents ^a	5 de chaque	
	iii. Microscope ^b	2	6 528
	iv. Centrifugeuse ^b	1	3 264
	v. Matériel pour analyse d'urine ^a		
	vi. Incubateur ^b	1	5 440
	vii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^a		
	viii. Glucomètre ^b	1	1 088
	ix. Réfrigérateur ^b	1	870
	x. Congélateur ^b	1	3 264
			47 657

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.5

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Matériel dentaire uniquement

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Services dentaires Consultation, traitement et radiographie Sans radiographie : 112 071	i. Fauteuil dentaire électrique ^b	1	70 725
	ii. Matériel de traitement ^b	5 à 10 patients par jour	3 264
	Extraction ^b		
	Obturation ^b		
	Autres soins de base ^b		
	iii. Fraise de dentiste ^b	1	21 761
	iv. Mobilier ^a	Suffisante	
	v. Appareil de radiographie ^b	1 lot	27 202
vi. Développeur automatique ^b	1	16 321	
vii. Matériel de protection ^b	2 lots	5 005	
viii. Stérilisateur d'instruments dentaires ^b	1	16 321	
			160 599

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.^b Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.6

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Module d'évacuation sanitaire aérienne

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module d'évacuation sanitaire aérienne	41 853	Ventilateur	1	7 072
		Défibrillateur	1	8 705
		Matériel d'intubation	1 lot	2 081
		Lot de sondes nasogastriques	1	156
		Lot de matériel d'aspiration	1	1 088
		Planche dorsale	1	312
		Brancard cuillère	1	416
		Appuie-tête	1	156
		Minerve	1	44
		Attelle pour membres et tronc	1	833
		Harnais araignée (pour immobiliser le patient)	1	312
		Lot de matériel pour pose de drain intercostal	1	416
		Lot de ballons et masques de réanimation	1	312
		Bouteille d'oxygène	2	435
		Pompe à perfusion (portable)	1	4 896
		Moniteur multiparamétrique de signes vitaux	1	10 881
		Sacoche d'urgence (médecin, infirmier, auxiliaire sanitaire)	3	1 967
Matelas à dépression avec harnais	1	1 769		
	41 853			41 853

Notes :

1. Le matériel d'intubation doit comprendre un laryngoscope à lames, des trousse de trachéotomie d'urgence et des sondes endotrachéales.
2. Tous les articles sont remboursables au titre du matériel majeur.
3. Le matériel décrit est destiné à une équipe.
4. Effectifs : le personnel d'évacuation sanitaire aérienne doit comprendre deux équipes, chacune comprenant au moins un médecin et deux infirmiers ou auxiliaires sanitaires spécialisés dans ce type d'évacuation ou formés à cette fin.

Annexe 5.7

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Module Chirurgie de l'avant

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Chirurgie de l'avant	Table d'opération	1	15 233
	Scialytique (portable)	2	13 057
	Stérilisateur autoclave (automatique 10/151) à panier	1	4 163
	Appareil d'anesthésie	1	54 403
	Oxygène et gaz anesthésiques	Essentielle	
	Appareil de diathermie	1	8 705
	Appareil d'aspiration des liquides biologiques	Suffisante	4 352
	Matériel de désinfection	1	7 616
	Chariot de réanimation et monitoring (avec médicaments)	1	2 176
	Défibrillateur	1	8 705
	Ventilateur	1	7 072
	Matériel d'intubation	1	1 632
	Pompe à perfusion	1	4 896
	Sphygmo-oxymètre	1	3 264
	Bouteilles d'oxygène	2	435
	Chariot de transport/transfert des patients	1	3 808
	Articles chirurgicaux consommables	Pour 2 interventions	
	Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général	1	5 724
	Matériel de thoracotomie	1	6 765
	Lot de matériel pour l'exploration des blessures	1	5 724
	Pincés nasales crocodile (dents 5 1/2")	1	3 642
	Cylindre pour la présentation de pincés stériles (D = 4 cm)	1	
	Lancette (corps étranger oculaire)	1	
	Aimant (oculaire)	1	
	Miroir laryngé (petit)	1	
	Miroir laryngé (grand)	1	
	Miroir laryngé (moyen)	1	

<i>Installation</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
	Spéculum nasal 5 ¾ grand	1	
	Spéculum nasal 5 ¾" moyen	1	
	Spéculum nasal 5 ¾" petit	1	
	Porte-aiguilles 5", Mayo-Hégar	1	
	Pince 5 ½"	1	
	Écarteur Alm, (pinces 1/8")	1	
	Coupe-bague	1	
	Paire de ciseaux, bandages 7 ¼"	1	

161 374

Effectifs : l'équipe chirurgie de l'avant doit comprendre un chirurgien, un anesthésiste et trois infirmiers.

Annexe 5.8

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Module gynécologie

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module gynécologie	10 867	i. Fauteuil de gynécologie ^a	1	2 854
		ii. Lot de matériel gynécologique ^a	1	4 006
		iii. Colposcope ^a	1	4 006
	10 867			10 867

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 5.9

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Module Orthopédie

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Module Orthopédie	57 575	i. Lot d'instruments orthopédiques de base ^a	1	3 717
		ii. Fluoroscope mobile (bras en C) ^a	1	40 062
		iii. Matériel de traction orthopédique	2 lots	4 281
		iv. Appareil de diathermie à ondes courtes ^a	1	9 515
	57 575			57 575

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

Annexe 6

Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents

Prestations médicales facturées à l'acte

(En dollars des États-Unis)

<i>Code</i>	<i>Prestation</i>	<i>Honoraires</i>
A	Généraliste	30
B	Spécialiste sur recommandation	40
C	Infirmierie (actes médicaux)	20
D	Vaccination – médicaments	Coût effectif
E	Radiographie (sur ordonnance, image seulement)	25
F	Radiographie avec produit de contraste	65
G	Laboratoire (sur ordonnance, analyses seulement)	25
H	Odontologie, urgences seulement (y compris radiographies dentaires)	65
I	Lit d'hôpital à la journée	80
J	Visite médicale de recrutement à l'ONU (y compris analyses et radiographies)	125

Notes :

1. Les honoraires comprennent les articles consommables utilisés au cours de la consultation.
2. Les services de laboratoire ou de radiographie doivent être facturés séparément (à l'exception des radiographies dentaires et des visites médicales de recrutement à l'ONU).
3. Aucun ticket modérateur ne doit être imposé au patient. Le pays qui fournit les installations médicales facture à la mission le montant total et est remboursé en conséquence.
4. Le coût effectif vaccination-médicaments dépend du prix payé par l'installation médicale pour se procurer le stock de vaccins.

(*Note :* le tableau « Remboursement des prestations médicales facturées à l'acte » figurant en troisième page du chapitre 3, annexes A et B, appendice 11 du Manuel doit être mis à jour en fonction des données actualisées ci-dessus.)